

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle du Bureau
de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

75^e année - N° 12

Décembre 1962

Sommaire

	Pages
— UNION INTERNATIONALE	
*— Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique. Mutation dans le poste de Directeur	286
— LÉGISLATIONS NATIONALES	
*— Pérou. Loi sur le droit d'auteur (n° 13 714, de 1961)	287
— ÉTUDES GÉNÉRALES	
*— L'article 22 de la Convention de Rome sur les droits voisins (Arrangements particuliers) (Thomas Illosvay)	303
— CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radio- diffusion (texte officiel allemand)	310
— NOUVELLES DIVERSES	
*— Norvège	316
— BIBLIOGRAPHIE	
— La durata del diritto di autore nel quadro dell'integrazione europea — La durée du droit d'auteur dans le cadre de l'intégration européenne (Société italienne des auteurs et éditeurs - SIAE)	316

* Encartage anglais

UNION INTERNATIONALE

**Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique**

Mutation dans le poste de Directeur

Par décision du Conseil fédéral suisse, datée du 7 décembre 1962, Monsieur G. H. C. Bodenhausen, Professeur à l'Université d'Utrecht et avocat à La Haye, a été nommé Directeur des Bureaux internationaux réunis.

Le Professeur Bodenhausen prendra ses fonctions le 16 janvier 1963.

Le Professeur Jacques Secretan, l'actuel Directeur, ayant atteint la limite d'âge, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 janvier 1963.

Nous reviendrons ultérieurement sur la carrière du Professeur Jacques Secretan.

LÉGISLATIONS NATIONALES

PÉROU

Loi sur le droit d'auteur

(N° 13 714, de 1961)¹⁾

TITRE PRÉLIMINAIRE

Nature, contenu, domaine d'application et garanties de la loi

Article premier. — Le droit d'auteur s'applique à toutes les œuvres ou productions, créations du génie humain dans les domaines littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression.

En ce qui concerne les œuvres de caractère scientifique, seule sera protégée, aux termes de la présente loi, leur forme littéraire et graphique, à l'exclusion de leur contenu idéologique ou technique et de leur exploitation industrielle.

Art. 2. — Le droit d'auteur comporte des attributs d'ordre intellectuel, moral et patrimonial.

Les attributs d'ordre intellectuel et moral ont un caractère permanent et inaliénable. Les attributs d'ordre patrimonial confèrent à l'auteur un droit d'exploitation de son œuvre ou production pendant la période fixée par la présente loi et dans les conditions déterminées par celle-ci.

Art. 3. — La cession globale de la production future d'un auteur n'est pas reconnue par la loi, non plus que l'engagement de cesser toute production, même pendant une période limitée. Toute stipulation contraire est nulle et non avenue.

Art. 4. — Le droit d'auteur, tant que l'auteur en est titulaire, ne pourra être offert en garantie ni faire l'objet de saisie ou d'adjudication dans une vente publique, à l'exclusion des revenus pécuniaires issus de l'exploitation ou de la vente des œuvres, ainsi que des exemplaires dans lesquels ces œuvres sont exprimées.

Art. 5. — Le droit d'auteur est indépendant du droit de propriété sur l'objet matériel de la création. L'acquisition de cet objet matériel ne confère à l'acquéreur aucun droit qui ne lui ait été spécifiquement transmis.

Art. 6. — Pourront bénéficier de la protection accordée par la présente loi tant les auteurs péruviens que les étrangers domiciliés au Pérou.

Les auteurs étrangers non domiciliés dans le pays bénéficieront de la protection accordée par les accords bilatéraux conclus à cet effet ou les conventions internationales que le Pérou aura signées et ratifiées; faute d'accord, ils recevront le même traitement que celui qui est accordé aux auteurs péruviens dans le pays étranger intéressé, à moins que les dispositions de la présente loi ne s'y opposent.

Si les auteurs étrangers sont apatrides ou de nationalité controversée, ils seront considérés comme étant ressortissants du pays où ils auront établi leur domicile habituel.

TITRE PREMIER

De la protection accordée par la loi

Art. 7. — La présente loi vise:

- a) les livres, articles, écrits, brochures, quelle que soit leur forme ou leur nature, les encyclopédies, guides, dictionnaires, anthologies et compilations de toutes sortes;
- b) les conférences, discours, plans de dissertations ou autres, leçons, mémoires et œuvres de même nature, tant sous leur forme orale que sous leur forme écrite ou enregistrée;
- c) les recueils complets ou partiels de discours prononcés au Parlement national ou au cours de cérémonies de caractère officiel ou scientifique, qui ont été revus ou autorisés par l'auteur;
- d) les œuvres dramatiques, dramatiko-musicales et les œuvres théâtrales en général, de même que les œuvres chorégraphiques et pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement;
- e) les compositions musicales avec ou sans paroles;
- f) les adaptations radiophoniques ou télévisuelles de toute production littéraire; les œuvres produites expressément pour la radio ou la télévision, de même que les livrets et scénarios correspondants;
- g) les transcriptions d'œuvres folkloriques dont les motifs ou les thèmes se trouvent néanmoins dans le domaine public;
- h) les publications telles que journaux, revues et autres similaires;
- i) les titres, slogans, devises et autres phrases, conformément aux dispositions des articles 77 et 98 de la présente loi;
- j) les rapports et écrits rédigés dans l'exercice d'une activité professionnelle;
- k) les photographies, gravures et lithographies;
- l) les œuvres cinématographiques;
- ll) les projets, épures et maquettes d'architecture, les systèmes d'élaboration de cartes géographiques et autres productions similaires;
- m) les sphères géographiques ou armillaires ainsi que les œuvres plastiques relatives à la géographie, la géologie, la topographie, la sculpture ou toute autre science ou art;
- n) les peintures, sculptures, dessins, illustrations, caricatures, esquisses ou toute œuvre similaire; de même que

¹⁾ Date de la loi: 1^{er} septembre 1961. Le texte officiel a été publié au *Journal officiel* du Pérou (*El Peruano*, Lima) du 3 novembre 1961.

les dessins devant servir à l'élaboration de décors et les décors eux-mêmes quand ils ont été réalisés par celui qui en a dessiné le projet;

n) les traductions, adaptations et autres transformations d'une œuvre, lorsqu'elles ont été dûment autorisées.

L'énumération précédente est énumérative et non limitative.

TITRE II

Des titulaires du droit d'auteur

CHAPITRE PREMIER

Des différentes catégories d'œuvres

Art. 8. — Aux effets de la présente loi, les œuvres considérées se répartissent dans les catégories suivantes:

- a) œuvre individuelle, dont l'auteur est une seule personne physique;
- b) œuvre de collaboration, dont la réalisation a nécessité le concours de deux ou plusieurs personnes. Une telle œuvre peut être issue d'une collaboration divisible lorsque la contribution individuelle de chaque auteur est susceptible d'être clairement identifiée; ou d'une collaboration indivisible lorsque la contribution individuelle de chaque auteur n'est pas susceptible d'être clairement identifiée dans l'ensemble de l'œuvre créée en commun;
- c) œuvre collective, dont la création a nécessité la réunion de productions ou de fragments d'œuvres de divers auteurs, due à l'initiative d'une personne physique ou morale qui assure l'agencement, la coordination, la divulgation de ladite œuvre et en dirige l'élaboration sous son nom, sans qu'il soit nécessaire pour cela d'un accord entre les divers auteurs des productions ou fragments utilisés, pourvu que l'autorisation préalable de chacun d'eux ait été obtenue;
- d) œuvre anonyme, qui ne porte aucune indication du nom de l'auteur;
- e) œuvre pseudonyme, dont l'auteur est désigné par un nom, un signe ou une formule qui ne soit pas le propre nom de l'auteur;
- f) œuvre posthume qui, l'auteur étant mort, n'a pas été publiée sa vie durant.

Ces catégories comprennent, à leur tour, deux sortes d'œuvres:

l'œuvre originale constituée par la création première de l'auteur, et

l'œuvre dérivée qui résulte de la transformation autorisée d'une œuvre originale de telle façon que l'œuvre nouvelle constitue une création autonome grâce à quelque addition, traduction, arrangement, adaptation ou toute autre sorte de modification dûment autorisée et ce, dans tous les cas, avec l'autorisation prévue par la présente loi.

CHAPITRE II

Des sujets du droit

Art. 9. — Est considéré comme auteur d'une œuvre et, par conséquent, titulaire des droits sur cette œuvre, sauf preuve du contraire, celui dont le nom, le pseudonyme connu, les initiales, le sigle ou tout autre signe usuel est indiqué sur l'œuvre ou les reproductions de cette œuvre, ou dont la qua-

lité d'auteur est rendue publique à l'occasion de toute représentation, exécution ou diffusion de l'œuvre.

Le droit d'auteur original naît de la création même de l'œuvre, sans que soient nécessaires aucun dépôt ou enregistrement, ni aucune autre formalité pour l'obtention de la protection accordée par la présente loi.

L'enregistrement de l'œuvre n'est exigé que dans les cas spéciaux expressément mentionnés par la présente loi.

Art. 10. — Dans le cas d'une œuvre de collaboration divisible, chaque collaborateur est titulaire des droits d'auteur sur la partie dont il est l'auteur, sauf convention contraire.

Dans le cas d'une œuvre de collaboration indivisible, les droits demeurent indivis et appartiennent en commun aux co-auteurs, sauf convention contraire.

Art. 11. — Dans le cas d'une œuvre collective, est considéré comme titulaire du droit d'auteur celui qui en a assuré l'agencement, coordonné les travaux, ou qui l'a publiée sous son nom, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, sans préjudice des droits des auteurs des fragments ou productions qui composent cette œuvre collective.

Art. 12. — Dans le cas d'une œuvre anonyme ou publiée sous un pseudonyme et dont l'auteur ne s'est pas fait connaître, l'éditeur sera considéré comme le titulaire du droit, tant que l'auteur ne se sera pas fait connaître et n'aura pas prouvé sa qualité d'auteur.

Art. 13. — Dans le cas d'une œuvre posthume, sont titulaires du droit d'auteur les ayants cause de l'auteur; sont considérés comme œuvres posthumes les œuvres que l'auteur n'a pas réalisées ou publiées de son vivant ou celles qu'il a refondues, transformées, corrigées de telle façon qu'au moment de sa mort elles peuvent être tenues pour des œuvres nouvelles.

Art. 14. — Ceux qui traduisent, arrangent ou transforment une œuvre avec les autorisations requises aux termes de la présente loi, en respectant l'apport de l'auteur de l'œuvre originale, seront considérés comme titulaires du droit d'auteur sur la nouvelle œuvre dérivée.

Si l'œuvre originale appartient au domaine public, le titulaire du droit sur la nouvelle œuvre dérivée ne pourra s'opposer à ce que d'autres transforment, arrangent ou traduisent à leur tour cette œuvre originale et acquièrent ainsi la qualité de titulaires d'un droit d'auteur sur leur propre version.

Art. 15. — L'Etat, les municipalités, les corps constitués et les personnes morales en général sont titulaires des droits d'auteur sur les œuvres commandées par eux ou qu'ils ont acquis par les moyens que la loi autorise, et des droits qui leur ont été expressément transmis; l'Etat est également titulaire des droits sur les manuscrits conservés dans les archives, bibliothèques et autres institutions publiques.

Art. 16. — Toute personne qui découvre, dans les bibliothèques ou archives publiques ou celles d'une institution, un document présentant, à son avis, un intérêt d'ordre culturel et se trouvant dans le domaine public, pourra faire inscrire sa découverte dans le Registre national du droit d'auteur

[Registro nacional de derecho de autor] et sera autorisé à publier et reproduire ledit document par tous les moyens appropriés pendant un délai de cinq ans à compter de la date de l'inscription.

- a) Le droit se prescrit si la publication n'a pas lieu dans un délai de 180 jours.
- b) Aux fins de cet article, l'enregistrement sera nul si le document se trouve déjà mentionné dans un catalogue ou répertoire existant, imprimé ou manuscrit, de la bibliothèque ou des archives où il se trouve conservé, ou de toute autre où il aurait été conservé antérieurement.
- c) Si le document est découvert dans une bibliothèque privée, l'auteur de la découverte aura besoin de l'autorisation du propriétaire de la bibliothèque pour exercer les droits que confère le présent article.
- d) Les employés des archives historiques et des bibliothèques publiques ne peuvent revendiquer aucun droit d'auteur sur les documents historiques qu'ils y découvrent.

Art. 17. — Sous le régime en communauté, chaque conjoint est titulaire des œuvres créées par lui et il conserve pleinement son droit moral sur ses œuvres; mais les droits pécuniaires perçus pendant le mariage auront le caractère de biens communs.

Art. 18. — L'auteur ayant atteint l'âge de 18 ans aura la capacité de réaliser tous les actes juridiques relatifs aux œuvres créées par lui et d'exercer les actions qui en résultent.

Art. 19. — Les personnes frappées d'incapacité, auxquelles se réfèrent les articles 9 et 10 du Code civil, pourront être titulaires de droits d'auteur, mais ils ne pourront les exercer que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Art. 20. — Les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques tomberont dans le domaine public à l'expiration du délai de protection fixé par le titre III de la présente loi.

TITRE III

De la durée du droit d'auteur

Art. 21. — Les droits protégés par la présente loi appartiennent à l'auteur pendant toute la durée de sa vie et à ses héritiers ou légataires pendant une période additionnelle de cinquante ans comptée à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la mort du titulaire, à l'exception des cas où la présente loi fixe un délai de protection plus court en raison de la nature de l'œuvre.

Les droits d'auteur se transmettent par héritage, conformément aux règles établies par le Code civil, sous réserve des limitations établies par la présente loi.

Art. 22. — Dans les cas de cession, les droits appartiennent au cessionnaire ou à ses ayants cause pendant toute la durée de la vie de l'auteur et pendant une période de trente ans après sa mort, comptée comme il a été indiqué à l'article précédent.

Art. 23. — En cas d'héritage vacante, l'œuvre littéraire, scientifique ou artistique tombera dans le domaine public,

sous réserve des dispositions du paragraphe c) de l'article 34 de la présente loi.

Art. 24. — L'Etat, les municipalités, les corps constitués et les personnes morales en général jouiront des droits que confère la présente loi pendant un délai de vingt-cinq ans, après quoi les œuvres tomberont dans le domaine public.

Art. 25. — Dans les cas de collaboration dûment établie, le délai de cinquante ans sera compté à partir de la mort du dernier des co-auteurs.

Lors du décès de l'un des co-auteurs d'une œuvre ou de son cessionnaire, sans ayant cause, son droit accroîtra, à parts égales, le droit de chacun des autres titulaires.

Art. 26. — Le producteur d'une œuvre cinématographique bénéficiera de la protection de la présente loi pendant une période de vingt-cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la première projection publique de l'œuvre.

Art. 27. — La durée du droit exclusif sur les photographies sera de vingt ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle indiquée sur les exemplaires de l'œuvre.

Dans le cas de photographies qui font partie intégrante d'une œuvre littéraire ou scientifique et dont le droit d'auteur appartient au titulaire des droits sur ladite œuvre, ce droit sera protégé pendant toute la durée de la protection légale de cette œuvre.

Art. 28. — Dans le cas d'une œuvre posthume, la durée de la protection ne pourra en aucun cas être inférieure à trente ans, à compter de la date de la première publication, à condition que cette date figure sur l'œuvre.

Art. 29. — Si une même œuvre a fait l'objet d'une publication par volumes successifs, les délais de protection établis par la présente loi seront comptés à partir de la date de la publication du dernier volume.

Art. 30. — Dans le cas d'une œuvre anonyme ou pseudonyme, la protection accordée à l'éditeur durera quinze ans à compter de la date de la première publication. Si l'auteur se fait connaître pendant ce délai, la durée du droit sera celle que fixe l'article 21. Cette règle ne s'applique pas aux pseudonymes notoirement connus qui équivalent au nom véritable de l'auteur ou qui se trouvent inscrits au Registre du droit d'auteur.

Art. 31. — La protection sera accordée aux slogans et phrases auxquels se réfère l'article 61 à compter de la date de leur inscription dans le Registre national du droit d'auteur et pendant toute la période durant laquelle existe l'objet ou la chose auquel ils se réfèrent.

TITRE IV

Des attributs du droit d'auteur

CHAPITRE PREMIER

Du droit moral

Art. 32. — L'auteur d'une œuvre protégée, même lorsqu'il a aliéné son droit original par le moyen de vente, cession ou par tout autre moyen, conserve le droit de revendiquer la

paternité de l'œuvre, de s'opposer à toute déformation, mutilation ou modification et d'exiger que son nom ou son pseudonyme connu soit mentionné à l'occasion de toute utilisation de l'œuvre.

Art. 33. — Après la mort de l'auteur, le droit moral ne peut faire l'objet d'aucune renonciation; il peut être exercé, sans limitation de temps, par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement de séparation de corps et par les enfants de l'auteur et, à défaut de ceux-ci, par les autres héritiers déclarés.

Lorsque le mérite de l'œuvre le justifie, l'action pourra être exercée également par le Ministère de l'Education publique ou l'association professionnelle à laquelle l'auteur aura appartenu.

Art. 34. — En raison de son droit moral, l'auteur possède, à titre exclusif, les prérogatives suivantes:

- a) poursuivre etachever son œuvre commencée ou autoriser par écrit des tiers à en poursuivre l'achèvement. En tout cas, la part originale de l'auteur devra être distincte de celle des tiers;
- b) se repentir et retirer des mains de l'éditeur, du fabricant de phonogrammes ou de tous autres supports matériels et de leurs distributeurs, même après leur avoir cédé ses droits pécuniaires, les exemplaires des œuvres que l'auteur juge incompatibles avec ses conditions actuelles au point de vue intellectuel ou moral, ainsi qu'interdire la représentation publique de ces œuvres, à charge pour lui de réparer le préjudice causé à des tiers par sa décision;

Cette faculté ne se transmet pas aux héritiers de l'auteur, mais il sera en tout cas fait droit aux dispositions prises à cet égard par l'auteur par testament ou par toute autre manifestation écrite de sa volonté.

Une fois l'œuvre tombée dans le domaine public, elle pourra être librement réimprimée ou présentée au public mais, dans ce cas, il devra être mentionné qu'il s'agit d'une œuvre que l'auteur avait répudiée ou rectifiée;

- c) laisser l'œuvre inédite et disposer par testament ou par toute autre manifestation écrite de sa volonté que l'œuvre ne soit pas publiée avant l'expiration d'un délai qui ne pourra excéder cent ans à compter de la date de la mort de l'auteur;
- d) exiger que soit respectée sa volonté de conserver à l'œuvre son caractère anonyme ou pseudonyme jusqu'à ce qu'elle tombe dans le domaine public.

CHAPITRE II

Du droit patrimonial

Art. 35. — L'auteur est propriétaire de ses œuvres avec toutes les jouissances et facultés inhérentes à ce droit, tant en ce qui concerne la forme originale que toute forme dérivée. Il pourra ainsi disposer de son droit patrimonial en faveur de tiers ou le transmettre à sa mort.

Art. 36. — Seuls l'auteur et ses ayants cause aux termes de la présente loi, ou les personnes expressément autorisées par eux, pourront utiliser une œuvre appartenant au domaine

privé par l'un quelconque des moyens suivants ou tout autre moyen connu:

- a) publication de l'œuvre par voie d'édition, mise en vente, distribution, radiodiffusion, télévision, représentation, exécution, lecture, récitation, exposition et, en général, tout acte portant l'œuvre à la connaissance du public ou entraînant sa diffusion par n'importe quel procédé;
- b) reproduction par le disque, le magnétophone, le cinéma, la photographie, la téléphotographie, la microphotographie, ou par tout autre procédé permettant la reproduction ou l'émission de sons et d'images; et
- c) transformation de l'œuvre par la voie d'une traduction en toute autre langue ou dialecte, adaptation à un autre genre d'expression, ou par tout autre procédé qui suppose une variante, application ou transformation de l'œuvre originale.

L'énumération précédente n'est pas limitative.

Art. 37. — Les diverses formes sous lesquelles s'exerce le droit de propriété sont indépendantes entre elles et l'usage de l'une n'affecte pas les autres, sauf convention contraire. L'auteur conserve chacun des droits qu'il n'a pas expressément cédés.

Art. 38. — Aux fins de la présente loi, on entend par publication l'acte de porter définitivement une œuvre à la connaissance du public par l'un quelconque des moyens appropriés à sa nature et moyennant l'autorisation exigée par la présente loi.

En conséquence, ne sera pas considérée comme une publication:

- a) celle effectuée sans l'autorisation nécessaire;
- b) celle effectuée sous une forme incomplète, qui ne révèle que certains aspects ou fragments de l'œuvre; et
- c) la publication de l'œuvre complète par des moyens inappropriés à sa nature.

Art. 39. — Aux fins de la présente loi, on entend par présentation d'une œuvre au public sa représentation, exécution, récitation, lecture ou exposition — totale ou partielle, payante ou gratuite — en tout lieu autre qu'un domicile privé ou même dans un domicile privé si la présentation a lieu partiellement à l'extérieur par haut-parleur, radiodiffusion, télévision, enregistrement, cinéma ou tout autre moyen approprié actuellement connu ou qui serait découvert à l'avenir.

Art. 40. — Nul ne pourra présenter au public, dans les conditions définies à l'article précédent, une œuvre appartenant au domaine privé, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ou de l'association ou entité qui le représente, sous peine d'encourir les sanctions civiles et pénales établies par la présente loi, sans préjudice des autres sanctions appropriées.

Art. 41. — En contrepartie de l'autorisation prévue à l'article 40 ci-dessus, le titulaire ou son représentant a le droit d'exiger de la personne physique ou morale responsable de l'exécution:

- a) le paiement de la rémunération fixée par le titulaire ou son représentant; et

b) l'établissement d'une liste des œuvres exécutées, qui pourra être quotidienne, le cas échéant, conforme au modèle qui sera élaboré, et où seront notés, dans un ordre rigoureux, le titre de chaque œuvre exécutée, le nom de l'auteur ou des auteurs et des interprètes, la date et le lieu de la présentation et toute autre indication nécessaire. Cette liste devra être autorisée par le responsable de la présentation ou son représentant et remise à l'adresse indiquée par le titulaire avec la périodicité qu'il aura déterminée.

L'infraction à l'une quelconque de ces dispositions constitue une violation du droit d'auteur et entraîne l'application des sanctions civiles et pénales établies par la présente loi.

Art. 42. — Aux fins de la présente loi, seront considérées comme édition la reproduction matérielle d'une œuvre par tout procédé graphique et la distribution ou la vente des exemplaires ainsi obtenus.

Le contrat correspondant est régi par les dispositions des sections II et III du chapitre II du titre VII de la présente loi.

CHAPITRE III

Des œuvres et de l'exercice des droits patrimoniaux de l'auteur

1. Oeuvres théâtrales, chorégraphiques, musicales et pantomimes

Art. 43. — A défaut de convention expresse entre les auteurs, co-auteurs et collaborateurs des œuvres théâtrales, chorégraphiques, musicales, des pantomimes et autres œuvres similaires, l'autorisation visant la représentation et l'exécution publiques et le paiement des droits y afférents seront régis par les statuts de leurs associations professionnelles respectives dûment inscrites; la présente loi n'établit aucune règle impérative relativement au pourcentage auquel ils ont droit.

2. Oeuvres collectives, anthologies, encyclopédies, journaux et autres publications analogues

Art. 44. — Aux fins de la présente loi, est considérée comme œuvre collective celle qui consiste en la réunion de différentes productions ou de différents fragments, sans que soit nécessaire un accord ou une collaboration entre leurs auteurs respectifs. Dans ce cas, à défaut d'accord entre le directeur de l'œuvre collective et les auteurs des productions utilisées, seront appliquées les règles suivantes:

a) anthologies, chrestomathies et autres compilations analogues: c'est au responsable (*organizador*) de ces œuvres qu'appartient l'exercice des droits d'auteur sur la compilation elle-même, aux termes de la présente loi; mais il devra obtenir le consentement préalable des titulaires du droit d'auteur sur les œuvres utilisées, lesquels conservent, pour leur part, leurs droits respectifs sur lesdites œuvres;

b) encyclopédies, dictionnaires et autres compilations analogues réalisées sur commande: c'est au responsable de ces œuvres qu'appartient l'exercice des droits d'auteur tant sur la compilation elle-même que sur les apports individuels réalisés sur commande, aux termes de la présente loi; et

c) journaux, revues et autres publications analogues:

(a) productions des membres de la rédaction: sont considérés comme cédés à l'entreprise de presse les droits d'auteur sur les articles, dessins, photographies et autres productions non signées fournis par les membres de la rédaction soumis à un contrat de louage de services. Au cas où les œuvres sont publiées sous la signature de leur auteur, seuls seront considérés comme cédés les droits de publication, à l'exclusion de tout autre droit protégé par la présente loi. Sauf convention contraire, cette cession sera réputée faite pour cinq ans à compter de la première publication de l'apport considéré et revêtira un caractère exclusif à l'égard de tout autre organe de presse.

Les entreprises de presse ont la faculté d'introduire dans ces productions les modifications qu'elles jugent nécessaires conformément à la nature ou aux buts de l'entreprise; mais, si ces œuvres (modifiées) devaient être publiées sous la signature de l'auteur, celui-ci aura le droit de demander qu'elles soient publiées anonymement;

(b) productions d'auteurs étrangers à la rédaction. dans le cas de productions demandées par l'entreprise à des personnes étrangères à la rédaction, l'auteur pourra en disposer librement si elles n'ont pas été publiées dans les trente jours qui suivent la livraison

Si ces productions ont été remises spontanément par leur auteur, l'entreprise n'aura aucune obligation de les publier, de les rendre, de les conserver ni de les rémunérer.

3. Oeuvres cinématographiques

Art. 45. — C'est au producteur, en qualité de titulaire de l'œuvre cinématographique, qu'appartient l'exercice du droit pécuniaire d'utilisation qui comprend la faculté de projeter l'œuvre en public, la présenter par le moyen de la télévision, en reproduire des copies, la louer, la transmettre et en disposer de n'importe quelle façon; sans préjudice des droits que la présente loi reconnaît aux auteurs des œuvres utilisées et autres collaborateurs.

Art. 46. — Le producteur a la faculté de modifier les œuvres qu'il utilise au cours de la production cinématographique dans la mesure où l'adaptation l'exige, sauf convention contraire expresse.

Art. 47. — Le producteur a l'obligation de consigner sur la pellicule, afin qu'ils apparaissent au moment de la projection, son propre nom ou raison sociale ainsi que ceux du réalisateur, des auteurs du scénario, des dialogues, de la musique et des paroles des chansons, les noms des principaux interprètes et l'année de la première projection publique.

Art. 48. — Les auteurs du scénario, de la musique, des paroles des chansons et, le cas échéant, de l'œuvre qui a fait l'objet d'adaptation cinématographique, conservent le droit d'utiliser séparément leurs apports respectifs, sauf dans le cadre d'une autre production cinématographique ou télévisuelle et à défaut de toute convention contraire.

Art. 49. — Si le producteur n'achève pas l'œuvre cinématographique dans un délai de deux ans à partir de la remise des œuvres littéraires et musicales, y compris le scénario, qui doivent être utilisées, ou si une fois la production réalisée il ne la fait pas projeter ou mettre dans le commerce dans un délai d'un an à compter du jour où l'œuvre est achevée, les auteurs ont le droit de considérer le contrat comme résilié. Dans ce cas, l'auteur en avisera le producteur par acte notarié et, désormais, pourra disposer librement de son apport, sans renoncer pour autant au droit de réclamer le montant des dommages et intérêts en raison du retard, sauf clause contractuelle contraire. Avant l'expiration du délai de résiliation, le producteur pourra demander au juge du domicile de l'auteur une extension du contrat qui lui sera accordée s'il apporte la preuve que le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure ou encore à des difficultés inhérentes à la nature de l'œuvre.

Reproduction phono-mécanique de l'œuvre

Art. 50. — Les auteurs d'œuvres musicales, littéraires ou scientifiques ont le droit exclusif de réaliser eux-mêmes ou d'autoriser des tiers à réaliser:

- a) la reproduction de l'œuvre, moyennant son adaptation, enregistrement sur disque phonographique, film cinématographique, bande magnétique ou tout autre support matériel analogue ou appareil mécanique servant à reproduire le son et la parole;
- b) la vente et la distribution des exemplaires de l'œuvre ainsi représentée ou enregistrée; et
- c) l'exécution publique, la radiodiffusion ou la télévision de l'œuvre moyennant l'emploi du disque ou de tout autre support matériel ou appareil mécanique mentionné à l'alinéa a).

Art. 51. — La cession du droit de reproduire l'œuvre ou de la mettre dans le commerce, auquel se réfèrent les alinéas a) et b) de l'article précédent ne comprend pas, sauf convention contraire, la cession du droit d'exécution publique ni d'aucun des droits de l'auteur qui n'aurait pas été expressément cédé.

De même, l'autorisation de reproduire l'œuvre ne confère aucune exclusivité, sauf convention contraire, à l'usager, et l'auteur conserve le droit d'accorder d'autres autorisations en vue de nouvelles reproductions.

Art. 52. — Dans le cas où l'autorisation à laquelle se réfère la deuxième partie de l'article précédent aurait été accordée à titre exclusif, l'auteur aura le droit inaliénable de la résilier et d'exiger la réparation du dommage subi si le fabricant cessionnaire ne procède pas à la reproduction ou diffusion de l'œuvre dans le délai prescrit et à défaut de toute stipulation dans un délai de six mois à compter de la date de l'autorisation.

Art. 53. — Dans le cas d'un contrat à titre exclusif, si les exemplaires de l'œuvre se trouvent épuisés, l'auteur pourra, par notification écrite, mettre le fabricant en demeure de fournir de nouveaux exemplaires. Au cas où cette notification demeurerait sans effet dans un délai qui ne sera pas supérieur

à six mois, l'auteur pourra résilier le contrat avant son expiration.

Art. 54. — Aucun exemplaire de disque phonographique ou autre instrument analogue servant à reproduire les sons et la parole, et portant enregistrement d'une œuvre, ne peut être mis en vente si les indications suivantes ne figurent pas de façon permanente sur le disque ou support, dans toute la mesure du possible:

- a) titre de l'œuvre reproduite;
- b) noms de l'auteur et des interprètes ou exécutants, suivis du sigle de l'association à laquelle appartient l'auteur, si celui-ci l'exige; les ensembles orchestraux ou choraux seront désignés par leur propre dénomination, ainsi que par le nom de leur directeur; et
- c) date d'enregistrement de la matrice originale, nom, raison sociale ou marque du fabricant.

Les indications qui ne pourraient être, faute d'espace approprié, apposées directement sur les exemplaires comportant la reproduction seront portées sur l'enveloppe, pochette ou notice qui devra, dans ce cas, leur être adjointe obligatoirement.

Art. 55. — Les fabricants sont tenus d'inscrire au Registre national du droit d'auteur les reproductions effectuées par eux ainsi que l'œuvre elle-même, si elle ne l'était pas encore, au nom de l'auteur et de ses titulaires légitimes. L'inscription devra être effectuée dans les trente jours qui suivront la mise dans le commerce des exemplaires de l'œuvre reproduite.

De même, les fabricants sont tenus de verser à l'auteur, tous les six mois au moins, les pourcentages auxquels il a droit; l'auteur ou son représentant aura le droit inaliénable d'examiner les registres et écritures de vente que le fabricant est tenu de conserver.

Oeuvres photographiques

Art. 56. — La présente loi protège les œuvres photographiques et accorde au photographe le droit exclusif de les reproduire, exposer, publier et vendre.

Art. 57. — Le droit exclusif du photographe ne comprend pas:

- a) les photographies réalisées en vertu d'un contrat de louage de services, auquel cas le droit exclusif appartient à l'employeur;
- b) les reproductions photographiques des peintures, sculptures, gravures et autres œuvres d'art analogues appartenant au domaine privé; et
- c) les photographies de caractère purement documentaire.

Art. 58. — Pour bénéficier de la protection de la présente loi, les œuvres photographiques devront obligatoirement porter, dans un endroit visible:

- a) la mention de réserve avec indication du nom du photographe ou titulaire et de l'année au cours de laquelle le négatif a été impressionné; et
- b) la mention « reproduction interdite ».

Art. 59. — La cession du négatif implique la cession du droit d'auteur correspondant, sauf preuve contraire.

Titres

Art. 60. — Les titres des œuvres littéraires, scientifiques, musicales ou cinématographiques sont protégés dans les conditions suivantes:

- a) les titres des œuvres inscrites au Registre national du droit d'auteur, par le seul fait de leur inscription et pendant toute la durée de protection de ces œuvres. Cette condition ne sera pas exigée pour les œuvres qui jouissent d'une grande notoriété;
- b) les titres isolés, destinés à des œuvres projetées, pendant un délai de deux ans à compter de leur inscription sur le Registre national du droit d'auteur. Nul ne pourra inscrire plus de deux titres isolés simultanément. L'inscription devra mentionner obligatoirement le genre ou la nature des œuvres que les titres désigneront; et
- c) les titres des journaux, revues, programmes et émissions radiophoniques et télévisuels, des bandes d'actualités cinématographiques et en général de toute publication ou organe de diffusion, à partir de leur inscription sur le Registre et pour toute la période pendant laquelle subsiste la publication ou l'organe de diffusion. Mais la protection sera éteinte si l'entreprise intéressée interrompt ses activités pendant une période continue de plus de dix années, sauf si cette interruption est due à une grève, fermeture par décret de l'autorité judiciaire ou administrative, ou à tout autre cas fortuit ou de force majeure qui ne lui soit pas imputable.

L'application des dispositions qui précèdent sera soumise aux règles suivantes:

- a) un titre protégé ne pourra être utilisé par des tiers, même sous une forme légèrement modifiée ou en traduction dans une autre langue;
- b) l'application d'un titre déjà protégé à une autre œuvre ou objet, de caractère si différent que toute possibilité de confusion est exclue, ne constituera pas une infraction; et
- c) ne bénéficiant pas de la protection mentionnée aux premiers alinéas a) et b) du présent article les titres indiquant simplement le genre, le contenu ou la nature de l'œuvre et ne comportant aucun élément de création intellectuelle.

Art. 61. — Sont protégés les slogans ou phrases, avec ou sans accompagnement musical, destinés à caractériser un objet ou une chose déterminés, à condition que leur originalité signifie une véritable création intellectuelle et qu'ils ne constituent pas seulement des expressions d'usage courant. La protection s'applique à partir de l'inscription correspondante au Registre national du droit d'auteur et pour toute la période pendant laquelle subsiste l'objet ou la chose ainsi désignés.

TITRE V

Restrictions au droit d'auteur

Art. 62. — Appartenant au domaine public et, par conséquent, peuvent être licitement utilisées par quiconque sans versement de rémunérations mais sous réserve du respect des modalités du droit moral protégées par la présente loi:

- a) les œuvres d'un auteur inconnu, y compris les chansons, légendes et autres moyens d'expression faisant partie de l'héritage folklorique;
- b) les œuvres dont le délai de protection légale est expiré;
- c) les œuvres des auteurs décédés sans héritiers ni ayant cause;
- d) les œuvres que les titulaires des droits d'auteur ont décidé de mettre dans le domaine public en renonçant à leurs droits respectifs.

Art. 63. — Dans le cas d'œuvres du domaine privé dont la diffusion serait exigée par la culture du pays, si les héritiers et autres titulaires du droit ne la portent pas à la connaissance du public cinq ans après la mort de l'auteur ou, dans le cas d'œuvres littéraires, scientifiques ou musicales, s'ils ne pourvoient pas à la publication d'une nouvelle édition, après épuisement de l'édition antérieure, l'Etat, agissant par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation publique, pourra procéder à une expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, et conformément aux règles qui seront établies à cet effet par le Pouvoir exécutif, il procèdera immédiatement, moyennant le versement d'un juste prix à qui de droit, à l'édition, diffusion ou exposition de l'œuvre ou autorisera des tiers à en faire usage aux conditions qu'il leur fixera, ou encore il mettra l'œuvre dans le domaine public pour lui procurer la plus grande diffusion.

L'expropriation ne sera pas admise si l'auteur, dans l'exercice du droit moral que lui reconnaît l'article 32 de la présente loi, a, antérieurement, interdit la publication, l'exposition ou la diffusion de son œuvre; mais, une fois entamée la procédure d'expropriation, le droit moral ne pourra être invoqué pour y faire opposition.

Art. 64. — La protection de la loi ne s'étend pas aux textes de lois, décrets, règlements, résolutions, sentences et autres écrits émanant des pouvoirs publics, mais leur reproduction, quand elle est licite, devra respecter fidèlement le texte original. Cette reproduction sera licite après que l'Etat aura réalisé la publication de ces textes.

Art. 65. — La protection de la présente loi ne s'étend pas au contenu informatif des nouvelles publiées par la presse ou diffusées par la radio ou la télévision, qui pourront être librement reproduites par tous les moyens; cependant, en cas de reproduction textuelle, la source de l'emprunt devra être citée.

Art. 66. — Les commentaires sur les événements d'actualité, publiés par la presse ou diffusés par la radio ou la télévision pourront être reproduits gratuitement par n'importe lequel de ces moyens de diffusion, à condition que, le cas échéant, le signataire soit cité et que soit mentionnée la source de l'emprunt, sauf dans le cas où la reproduction est expressément interdite. Cette disposition s'applique également aux photographies, dessins, caricatures ou bandes dessinées qui se rapportent directement à des événements d'actualité.

Art. 67. — Les conférences, discours, sermons et œuvres similaires, prononcés au cours de réunions publiques de quelque nature qu'elles soient ou au sein d'une assemblée délibérante pourront être publiés à titre d'informations, mais non

pas en recueils séparés, complets ou partiels, sans l'autorisation de l'auteur.

Lorsqu'il existera une version écrite ou enregistrée de ces œuvres, elles bénéficieront du régime général de protection prévu par la présente loi.

Art. 68. — Les cours donnés en public ou en privé par les professeurs d'universités, collèges ou écoles pourront être notés ou recueillis sous n'importe quelle forme par ceux à qui ils s'adressent; mais nul ne pourra les publier ou les reproduire en recueils complets ou partiels sans l'autorisation écrite de leurs auteurs.

Art. 69. — De courts fragments d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, et même l'œuvre intégrale si sa brièveté et sa nature le justifient, pourront être reproduits et diffusés, à condition que la reproduction soit effectuée à des fins culturelles et non commerciales et n'entraîne pas une concurrence déloyale pour l'auteur en ce qui concerne l'exploitation pécuniaire de l'œuvre. Dans tous les cas, le nom de l'auteur, le titre de l'œuvre et la source de l'emprunt devront être indiqués.

Art. 70. — La reproduction des œuvres pour un usage exclusivement personnel est licite, à condition que les exemplaires reproduits ne soient pas mis en circulation de telle façon qu'il puisse en résulter un préjudice pécuniaire pour l'auteur de l'œuvre reproduite.

Art. 71. — Dans le cours d'une procédure judiciaire ou administrative, peuvent être reproduits des avis, des œuvres ou des citations d'œuvres, à condition que soient indiqués la source et le nom de l'auteur.

Art. 72. — La reproduction d'œuvres architecturales par le moyen de la photographie, du cinéma, de la télévision ou de tout autre procédé analogue est licite et ne donne pas lieu à rémunération; de même, les photographies correspondantes peuvent être publiées librement dans les journaux, les revues ou les manuels scolaires. Mais la vente des reproductions isolées est illicite, de même que leur insertion dans des traités d'architecture ou des revues de la même spécialité, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

Art. 73. — Est également licite et ne donne pas lieu à rémunération la publication de photographies dans des journaux et revues ou leur diffusion par le moyen du cinéma et de la télévision des œuvres artistiques conservées dans les musées publics, quelle que soit la façon dont elles ont été acquises ou la protection dont elles bénéficient. De même, la copie ou la reproduction d'une œuvre, y compris par le même procédé artistique que celui employé par l'auteur, est libre et ne donne pas lieu à rémunération si le musée a acquis cette œuvre directement de l'auteur ou de ses héritiers; mais ces reproductions ne pourront être mises dans le commerce sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

Tous les exemplaires ainsi reproduits devront porter obligatoirement une mention indiquant qu'il s'agit d'une copie, ainsi que le nom de l'auteur de l'œuvre originale et le nom du musée où l'œuvre se trouve conservée.

Les conservateurs ou responsables des musées sont chargés de veiller à ce que les œuvres dont la reproduction est soumise à des restrictions soient désignées de façon appropriée.

Les œuvres du domaine public conservées dans les musées peuvent être librement reproduites et l'usage des reproductions ne fait l'objet d'aucune restriction.

Art. 74. — Les monuments et, en général, les œuvres d'art qui ornent les places, les avenues et lieux publics peuvent être librement reproduites sans rémunération aucune, par le moyen de la photographie, du dessin ou de tout autre procédé et la publication ou la vente de ces reproductions sera licite, même si les œuvres reproduites se trouvent encore protégées.

Art. 75. — Dans les établissements où sont mis en vente des instruments de musique, appareils de radio, de télévision, phonographes et autres appareils analogues qui servent à reproduire les sons ou les images visuelles, des œuvres protégées pourront être utilisées librement et sans rémunération aucune si les démonstrations à la clientèle l'exigent et à condition que cette utilisation ait lieu à l'intérieur du local, sans que la démonstration puisse être écoutée ni observée de l'extérieur.

Art. 76. — La mise en musique de vers ou autres textes littéraires est libre et ne requiert pas l'autorisation préalable de l'auteur; mais, au cas où il en résulte des revenus pécuniaires, l'auteur devra recevoir la part qui lui revient. L'auteur des paroles pourra s'opposer à l'utilisation de son texte par l'auteur de la musique s'il manifeste son opposition dans un délai de six mois à compter du premier avis qu'il en aura reçu et s'il n'a pas autorisé antérieurement cette utilisation.

Les mêmes règles s'appliquent au cas où un auteur écrit un texte littéraire pour accompagner une composition musicale d'autrui.

Art. 77. — Sont licites et ne donnent pas lieu à rémunération l'exécution d'œuvres musicales, la représentation d'œuvres théâtrales, la récitation et la lecture d'œuvres littéraires et, en général, l'usage d'œuvres protégées pour les besoins de l'enseignement dans les centres pédagogiques, et à condition que l'utilisation ne vise aucun but lucratif.

TITRE VI

Du Registre du droit d'auteur

Art. 78. — Il est créé, à la Bibliothèque nationale et sous la direction et responsabilité de son Directeur, un Registre national du droit d'auteur, ainsi que des bureaux qui recevront les demandes et auront leur siège au Conseil provincial de chaque chef-lieu de départements.

Art. 79. — L'inscription au registre est facultative pour les auteurs et leurs ayants cause, et le défaut d'inscription n'empêche pas l'exercice des droits accordés par la présente loi, sauf dans les cas d'exception qu'elle juge.

Art. 80. — L'inscription produit les effets suivants:
1° sont présumés certains tous les droits, actes, contrats et documents inscrits, sans préjudice des décisions définitives qui pourront être adoptées par les tribunaux; et

2^e les actes et contrats réalisés par les personnes dont la capacité est établie par les inscriptions portées sur le Registre ne pourront être annulés ni modifiés au préjudice de tiers de bonne foi, sous réserve du droit, pour les personnes lésées, d'entreprendre toute action appropriée contre le responsable.

Quiconque conclut un contrat fondé sur les inscriptions portées au registre est présumé de bonne foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 81. — Tout co-auteur d'une œuvre a le droit de l'inscrire au Registre et les effets de l'inscription seront valables pour tous les co-auteurs.

Art. 82. — Si le préposé au Registre formule une objection à une inscription, il le fera savoir à l'intéressé et, compte tenu de sa réponse, adoptera une résolution dans un délai de quinze jours. L'intéressé pourra en appeler au Ministère de l'éducation publique dont la décision, après le dépôt des conclusions du Procureur compétent en matière administrative, mettra fin à l'instance. Le droit de l'intéressé de recourir au pouvoir judiciaire sera réservé.

Art. 83. — L'auteur et ses héritiers sont exonérés du paiement de tout droit pour la première inscription des œuvres et le certificat de leurs droits; mais les transferts et les contrats qu'ils concluent avec des tiers seront soumis aux taxes établies.

TITRE VII

De la transmission des droits patrimoniaux

CHAPITRE PREMIER

Transmission à titre universel

Art. 84. — Les droits d'auteur se transmettent aux héritiers et légataires conformément aux règles du droit civil; mais aux effets de la présente loi et en ce qui concerne les prérogatives patrimoniales du droit d'auteur, seuls pourront concourir à l'héritage légal les parents jusqu'au quatrième degré inclusivement, conformément à l'énumération établie par l'article 760 du Code civil; sont exclus du concours les collatéraux du troisième et du quatrième degrés.

Cette règle est aussi applicable aux héritiers du cessionnaire.

Art. 85. — Quand, pour cause d'héritage ou pour toute autre raison, les droits de caractère patrimonial de l'auteur deviennent propriété indivise de plusieurs personnes, l'exploitation économique de l'œuvre sera soumise aux dispositions des articles 86 à 89 de la présente loi, sauf si les intéressés se mettent d'accord pour adopter un régime différent.

Art. 86. — L'administration et la représentation des biens héréditaires communs désignés par la présente loi seront confiées à l'un des co-héritiers que ceux-ci désigneront et, à défaut d'accord entre eux, il sera désigné par le juge suivant les règles établies en la matière par le Code de procédure civile.

Art. 87. — Si, par suite de l'absence d'héritiers connus, une caution est demandée ou si les héritiers sont mineurs ou incapables, le juge nommera un administrateur dans un délai

d'un an après la mort de l'auteur. Il en sera de même lorsque des conflits surgissent entre l'héritier administrateur et les autres co-héritiers.

Art. 88. — L'administrateur jouira de toutes les facultés nécessaires à l'exploitation appropriée de l'œuvre.

Art. 89. — L'accord de la majorité des héritiers sera nécessaire pour que soit autorisée l'édition, la traduction ou l'adaptation de l'œuvre au cinéma, à la radio ou à la télévision ou son enregistrement par des appareils mécaniques ou, en général, tout usage de l'œuvre; si certains héritiers sont encore mineurs, il sera recouru à une décision judiciaire conformément aux règles établies par le Code de procédure civile pour l'administration des biens indivis.

CHAPITRE II

Transmission partielle

1. Cession

Art. 90. — L'auteur ou ses ayants cause peuvent aliéner ou céder tout ou partie de l'œuvre. Cette aliénation n'est valable que pour la période établie par l'article 22 de la présente loi et confère à l'acquéreur le droit d'exploitation économique sans qu'il puisse altérer le titre de l'œuvre, sa forme ou son contenu, sauf convention contraire.

Art. 91. — A défaut de clauses contractuelles, il est présumé que l'acquisition à un titre quelconque des peintures, sculptures, dessins et autres œuvres des arts visuels ne confère à l'acquéreur que le droit d'utiliser l'œuvre aux fins suivantes:

- a) usage privé;
- b) exposition publique sans but lucratif;
- c) publication dans des journaux et revues, sans but lucratif;
- d) reproduction à des fins purement personnelles ou familiales, s'il s'agit de portraits et à condition que le mode de reproduction diffère du procédé employé par l'auteur pour la fabrication de l'original; et
- e) transmission à des tiers.

L'auteur conserve le droit de reproduire l'œuvre cédée, mais ne pourra mettre les reproductions dans le commerce ni les diffuser d'aucune façon sans le consentement du propriétaire de l'original. De même, il pourra faire publier ou exposer sans but lucratif les reproductions de l'œuvre originale qu'il a aliénée, à condition d'indiquer expressément qu'il s'agit d'une copie ou d'une reproduction de l'original.

Art. 92. — L'auteur d'une œuvre d'art telle que peinture, sculpture, esquisse ou dessin a le droit de percevoir un pourcentage sur la plus-value que l'acheteur obtient en revendant l'exemplaire original au cours d'une vente publique.

Ce droit s'exercera sur chacune des ventes successives de l'œuvre et appartiendra exclusivement à l'auteur et à ses héritiers ou légataires pendant toute la période fixée par l'article 22.

Art. 93. — Aux fins de l'article précédent, est considérée comme une vente publique celle réalisée dans une exposition artistique, une adjudication aux enchères ou par l'intermédiaire d'annonces publiées dans les journaux, ou par tout autre moyen.

C'est à l'auteur qu'il appartient de faire la preuve du prix versé lors de la première vente.

Les pourcentages seront déterminés par accord mutuel entre les parties et les vendeurs de l'œuvre sont tenus d'en garder le montant à la disposition de l'auteur ou de ses héritiers ou légataires.

Art. 94. — L'acquisition d'un plan ou d'un projet d'architecture implique le droit, pour l'acquéreur, de réaliser l'œuvre projetée; mais l'auteur devra autoriser toute nouvelle utilisation en vue d'une autre œuvre. Pour sa part, l'auteur ne peut pas reproduire licitement le plan ou le projet cédé en vue d'une autre œuvre sans le consentement préalable du cessionnaire.

Art. 95. — Le propriétaire a le droit d'ordonner la démolition complète ou partielle, l'extension, la réduction et, en général, toute modification de l'œuvre d'architecture qu'il juge utile à ses intérêts. Mais, dans ce cas, l'auteur ou ses héritiers pourront exiger la suppression de son nom s'il était indiqué sur l'œuvre.

Si les modifications d'un bâtiment, telles que démolition de murs, ouverture de fenêtres, addition de piliers et travaux analogues, doivent porter sur des éléments décorés de fresques, reliefs ou autres œuvres d'art, le propriétaire de l'immeuble pourra néanmoins mener à bien les travaux, même au risque de détruire ou de mutiler ces œuvres. Mais, en cas de mutilation, les auteurs ou leurs héritiers auront le droit d'exiger que l'œuvre d'art soit totalement détruite.

2. Contrat d'édition

Art. 96. — Par contrat de simple édition, le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre s'engage à la remettre à l'éditeur et celui-ci s'engage à l'édition dans un délai convenu ou l'un des délais prévus dans la présente section, en l'imprimant sur papier ou autre produit analogue, sans que l'original en soit altéré, sauf autorisation écrite, en prenant à sa charge tous les frais correspondants, en mettant en vente les exemplaires produits en nombre suffisant pour porter l'œuvre à la connaissance du public, et en versant à l'auteur la rétribution convenue ou, à défaut d'accord, celle que fixe le juge du tribunal conformément à la procédure simplifiée, dite de *menor cuantia*, sur le vu du rapport technique exigé par l'article 145 ci-dessous. Le contrat devra être établi par écrit.

Art. 97. — Sauf disposition contractuelle différente, il est présumé que l'éditeur acquiert uniquement le droit exclusif de réaliser une seule édition, droit qui comprend la faculté d'imprimer, de publier et de vendre les exemplaires de l'œuvre, l'auteur conservant les droits exclusifs de traduction, de présentation publique, de reproduction phono-mécanique, d'adaptation cinématographique ou télévisuelle et tous les autres droits d'utilisation de l'œuvre qu'il n'aurait pas expressément cédés.

Art. 98. — Quiconque édite une œuvre sur le territoire national est tenu de consigner en un endroit visible, sur tous les exemplaires, y compris ceux qui seraient distribués gratuitement, le cas échéant, les indications suivantes:

- a) titre de l'œuvre, noms de l'auteur ou des auteurs et du traducteur ou du compilateur s'il y a lieu, sauf si ces différentes personnes ont décidé d'adopter un pseudonyme ou de conserver l'anonymat;
- b) la mention de réserve, avec indication du nom du titulaire du droit d'auteur et, si celui-ci le désire, le sigle de la société d'auteurs qui le représente, ainsi que l'année et le lieu de la première publication;
- c) le nom et l'adresse de l'éditeur et de l'imprimeur; et
- d) le numéro de chaque exemplaire.

L'omission des indications précédentes n'empêche pas l'exercice des droits accordés par la présente loi, mais donnera lieu à une amende en application du chapitre III du titre VIII de la présente loi et à l'obligation de réparer l'omission.

Art. 99. — Quiconque édite une œuvre ou assure sa première publication sur le territoire national est tenu de demander son inscription sur le Registre du droit d'auteur dans les trente jours qui suivent la publication. Cette obligation s'impose à l'auteur ou au titulaire s'il est son propre éditeur. Il est entendu que le défaut d'inscription ne supprime pas les droits accordés par la présente loi, mais qu'il sera sanctionné conformément aux dispositions du chapitre III du titre VIII de la présente loi.

Art. 100. — Le droit accordé à un éditeur en vue de la publication de plusieurs ouvrages séparément ne comprend pas la faculté de les publier réunis en un seul volume et vice versa.

Art. 101. — L'auteur a le droit inaliénable de résilier le contrat d'édition:

- a) si l'éditeur ne procède pas à l'édition et à la publication de l'œuvre dans le délai fixé et, à défaut de toute stipulation à cet égard, dans un délai maximum de soixante jours à partir de la remise des originaux; mais si l'œuvre comprend plus de soixante pages imprimées, le délai sera calculé à raison d'un jour par page. Il sera double si l'œuvre présente des difficultés particulières de composition; et
- b) si l'éditeur autorisé à publier plus d'une édition ne procède pas à une réédition dans un délai égal aux deux tiers du délai fixé au paragraphe précédent, au cas où seraient épuisés les stocks d'exemplaires disponibles pour la vente, sauf convention contraire.

Dans tous les cas de rupture de contrat due à la carence de l'éditeur, l'auteur ne sera pas tenu de rembourser les avances reçues, sans préjudice du droit d'exercer les actions appropriées.

L'éditeur, à son tour, pourra résilier le contrat si l'auteur ne procède pas à la remise de l'œuvre dans le délai fixé et, à défaut de toute stipulation à cet égard, dans un délai de six mois à partir de la conclusion du contrat, sans préjudice du droit d'exercer les actions appropriées.

Article 102. — Une fois épuisées les éditions qui font l'objet du contrat, celui-ci expire même si le délai prévu n'est pas encore échu. Mais si l'éditeur ou les distributeurs conservaient alors des exemplaires de l'œuvre en leur possession, la

vente pourra se poursuivre aux conditions antérieurement prévues, à l'exception de la condition d'exclusivité.

Une édition est considérée comme épuisée lorsque 95 pour cent des exemplaires ont été vendus, les exemplaires restant étant soumis aux dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 103. — Si, trois ans après la mise en vente de l'édition, le public n'a pas acheté plus de 10 pour cent des exemplaires, l'éditeur pourra résilier le contrat et vendre les exemplaires restant à un prix inférieur au prix de revient, sans que l'auteur ait droit à aucune rémunération en ce qui concerne ces exemplaires; mais, au préalable, l'éditeur pourra lui en proposer l'achat, en tout ou en partie, aux conditions indiquées.

L'auteur jouit du même droit de résiliation, auquel il ne pourra pas renoncer; mais au cas où il l'exercerait, il devra acheter au prix coûtant tous les exemplaires non vendus par l'éditeur.

Art. 104. — L'auteur a le droit, sans pouvoir y renoncer, de résilier le contrat d'édition, dans l'exercice de son droit moral de repentir établi par l'article 34 ci-dessus, mais il sera alors tenu de réparer le préjudice causé par sa décision.

Art. 105. — La faillite ou la liquidation de l'éditeur entraîne automatiquement la résiliation du contrat d'édition si celui-ci n'a pas encore reçu un début d'application ou, en tout cas, si les premiers travaux n'ont pas exigé des investissements supérieurs à 25 pour cent du budget prévu. Dans le cas contraire, la résiliation n'est possible que si le syndic ou le liquidateur s'engage à céder et cède effectivement les droits prévus par le contrat, et dans les mêmes conditions, à un autre éditeur également qualifié, dans un délai inférieur à 90 jours à partir de la déclaration de la faillite ou de la liquidation.

En tout cas, la carence de l'éditeur entraînera la résiliation, aux termes de l'article 101 de la présente loi.

Si, au moment de la faillite ou de la liquidation, l'impression de l'œuvre est terminée, le contrat d'édition ne sera pas résilié, sauf si le syndic ou le liquidateur ne met pas en vente les exemplaires correspondants dans le délai prévu dans le contrat ou, à défaut de stipulation à cet égard, dans les délais fixés par l'article 101 de la présente loi.

Une fois intervenue la résiliation, l'auteur ou le titulaire est libéré de l'obligation de rendre les avances reçues de l'éditeur.

Art. 106. — Le décès de l'auteur ou de l'éditeur n'entraîne pas la résiliation du contrat, mais les héritiers de l'éditeur ont le droit d'opter entre le transfert du contrat à un autre éditeur également qualifié ou la résiliation, en renonçant au remboursement des avances versées à l'auteur.

Art. 107. — Si, conformément au contrat, l'auteur a droit à une participation sur le prix des exemplaires, l'éditeur sera tenu de lui rendre des comptes tous les six mois au moins, en lui remettant les sommes auxquelles il a droit, et de faciliter à l'auteur ou à son représentant l'examen des écritures correspondantes. Toute convention contraire sera tenue pour nulle.

Art. 108. — L'éditeur, de même que l'auteur, a le droit de poursuivre les éditions illicites qui pourraient être publiées pendant la durée du contrat et même après son expiration, tant que l'édition n'est pas épuisée, sauf convention contraire entre les parties.

L'auteur a le droit de poursuivre l'éditeur afin d'obtenir le versement du montant total du prix des exemplaires en excédent édités ou reproduits sans autorisation de l'auteur, sans préjudice des sanctions établies par le chapitre III du titre VIII de la présente loi et des sanctions civiles appropriées.

Art. 109. — Si l'œuvre d'un auteur inconnu est éditée de bonne foi et que cet auteur ou ses ayants cause se font connaître par la suite et revendiquent leurs droits, l'éditeur ou ses cessionnaires seront dans l'obligation de verser à l'auteur ou à ses héritiers 10 pour cent du prix fort des exemplaires vendus. Ils conserveront le droit de vendre les exemplaires édités, à condition de verser le pourcentage indiqué aux intéressés.

L'auteur a un droit de préemption sur les exemplaires que l'éditeur conserve en sa possession, déduction faite de la reprise consentie par celui-ci à ses distributeurs et dépositaires.

Si l'éditeur a agi de mauvaise foi, l'auteur ou ses héritiers auront droit, en outre, à l'indemnité prévue par la loi.

3. Contrat d'édition-diffusion des œuvres musicales

Art. 110. — Dans le contrat d'édition-diffusion des œuvres musicales, l'auteur accorde à l'éditeur, outre la cession du droit exclusif d'édition auquel se réfère la section 2 ci-dessus, dans la mesure où ne s'y opposent pas les dispositions de la présente section, la faculté d'autoriser, directement et sans intervention de l'auteur, la reproduction phono-mécanique, l'adaptation cinématographique ou télévisuelle, la traduction, la sous-édition et toute autre utilisation de l'œuvre mentionnée par le contrat; ce faisant, l'éditeur pourvoira à une plus vaste diffusion de l'œuvre par tous les moyens et retiendra sur les revenus de l'exploitation le pourcentage convenu entre lui et l'auteur.

Il est présumé, sauf convention expresse contraire, que l'auteur conserve le droit exclusif d'autoriser l'exécution publique de l'œuvre, de fixer et de toucher le montant de la rémunération. Il exerce cette prérogative personnellement ou par l'intermédiaire de l'entité qui le représente.

Ce contrat, sauf stipulation expresse contraire, est irrévocable pendant toute la durée fixée.

Art. 111. — Si le contrat ne spécifie aucun délai, il est entendu qu'il demeurera en vigueur pendant toute la durée de la protection accordée à l'œuvre par la présente loi. De même, il est entendu que toute disposition légale adoptée après la signature du contrat et augmentant la durée de la protection profitera exclusivement à l'auteur ou à ses héritiers et, à leur défaut seulement, à l'éditeur.

Art. 112. — L'éditeur a le droit d'imprimer dans le format, la qualité et la version qu'il juge utile le nombre d'exemplaires destinés à la distribution gratuite qu'il estime nécessaire à la diffusion de l'œuvre.

Art. 113. — Sauf convention contraire, l'éditeur est présumé avoir le droit de sous-traiter l'édition de l'œuvre à l'étranger, en cédant à chacun des sous-traitants les droits qui lui ont été conférés par l'auteur, lequel recevra au moins 50 pour cent de tous les pourcentages versés par les sous-traitants à l'éditeur.

Art. 114. — Tous les six mois au moins, l'éditeur présentera à l'auteur le compte de la totalité des sommes qu'il a perçues pour l'utilisation de l'œuvre et lui remettra la part qui lui revient; il devra, en outre, faciliter à l'auteur ou à son représentant l'examen des écritures correspondantes. Toute convention contraire sera tenue pour nulle.

Art. 115. — L'auteur a le droit, sans pouvoir y renoncer, de résilier le contrat si l'éditeur n'a pas édité et publié l'œuvre ou n'a pris aucune disposition en vue de sa diffusion dans le délai fixé au contrat ou, à défaut de stipulation à cet égard, dans un délai de soixante jours à partir de la date de la remise de l'original.

Si cette résiliation pour cause de défaut de mesures de diffusion intervient après l'impression des exemplaires, l'éditeur est tenu de les détruire immédiatement ou de les vendre pour la récupération du papier, à son profit; ce que l'auteur pourra exiger et vérifier.

4. Contrat de représentation

Art. 116. — Est considéré comme contrat de représentation publique l'acte par lequel l'auteur d'une œuvre dramatique-musicale, chorégraphique ou de toute autre nature, destinée à être représentée, cède à un entrepreneur de spectacles le droit de la faire représenter en public en échange d'une rémunération convenue entre eux ou, à défaut de stipulation à cet égard, en échange de la rémunération fixée par la présente loi à l'article 117 ci-après.

Le droit ne peut être cédé par l'entrepreneur de spectacles, sauf convention écrite contraire.

Art. 117. — Quand le pourcentage de l'auteur ou des auteurs n'a pas été fixé par contrat, il lui reviendra globalement 10 pour cent du montant total de la recette de chaque représentation, et 20 pour cent le jour de la première représentation.

Art. 118. — La part de l'auteur sur la recette est considérée comme un dépôt laissé à la garde de l'entrepreneur de spectacles qui devra le tenir à tout moment à la disposition de l'auteur ou de son représentant. Ce dépôt ne pourra faire l'objet d'aucune mesure de saisie prise à l'encontre de l'entrepreneur.

Si l'entrepreneur de spectacles omet de verser à l'auteur, sur sa demande, la part qui lui revient, l'autorité judiciaire compétente ordonnera la suspension des représentations de l'œuvre sur la demande de l'intéressé, ou la saisie de la recette. Au cas où le même entrepreneur de spectacles présenterait d'autres œuvres d'auteurs différents, l'autorité ordonnera la saisie de la recette, une fois déduite la part qui revient à ces auteurs et les frais entraînés par la représentation de leurs œuvres, jusqu'à concurrence du montant de la créance

impayée. L'auteur aura en tout cas le droit de résilier le contrat, de retirer à l'entrepreneur de spectacles la disposition de l'œuvre et d'exercer contre lui les actions appropriées.

Art. 119. — A défaut de clauses contractuelles, il est présumé que l'entrepreneur de spectacles acquiert le droit exclusif de représenter l'œuvre pendant un délai de six mois à compter de la première représentation et le droit non exclusif de la représenter pendant un second délai de six mois.

De même, il est présumé que l'auteur conserve tous les autres droits sur l'œuvre, entre autres celui de l'imprimer et de la vendre à son profit.

Art. 120. — La simple remise de l'œuvre n'équivaut pas à la conclusion du contrat. L'entrepreneur n'est tenu de la faire présenter en public qu'à partir de son acceptation expresse et dans les six mois qui suivent, sauf convention écrite contraire.

Une fois expiré le délai, légal ou convenu, sans que l'œuvre ait été représentée, l'auteur pourra considérer le contrat comme résilié, moyennant notification à l'entrepreneur par lettre notariée et conserver les avances qu'il aurait reçues, sauf convention contraire et sans préjudice de l'exercice des actions appropriées.

Art. 121. — L'entrepreneur de spectacles pourra considérer le contrat comme résilié en renonçant aux avances qu'il aurait consenties à l'auteur si les représentations doivent être interrompues en raison de l'accueil défavorable du public pendant les trois premières représentations, en raison d'une interdiction des autorités compétentes ou pour raison de force majeure, de cas fortuit ou par suite de toute autre circonstance indépendante de sa volonté.

Art. 122. — Les dispositions de la présente section, sauf celle contenue dans le premier paragraphe de l'article 119, sont applicables à la récitation ou à la lecture d'une œuvre en public, dans la mesure où le permet sa nature.

TITRE VIII

Des infractions, des mesures préventives et de la procédure

CHAPITRE PREMIER

Infractions

Art. 123. — Aux effets de la présente loi, seront considérés comme une infraction des droits qu'elle protège:

- a) l'édition, la reproduction, diffusion ou vente d'une œuvre sous le nom du contrefacteur, celui d'un tiers, sous pseudonyme ou anonymement, avec usurpation du droit de paternité ou attribution de l'œuvre à un autre que son auteur;
- b) l'édition, la reproduction, diffusion ou vente d'une œuvre d'autrui dont le texte a été déformé, altéré ou mutilé, en tout ou en partie, avec un titre modifié ou altéré;
- c) l'édition, la reproduction, diffusion ou vente ou toute autre utilisation d'une œuvre d'autrui déjà publiée, sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants cause;
- d) l'édition d'une œuvre déjà publiée, avec usurpation du nom de l'éditeur autorisé;
- e) l'édition ou reproduction d'une œuvre en un nombre d'exemplaires supérieur à celui autorisé;

- f) la représentation publique d'œuvres théâtrales ou littéraires sans l'autorisation des titulaires du droit d'auteur;
- g) l'exécution publique des œuvres musicales sans l'autorisation des titulaires du droit;
- h) le faux commis par quiconque, s'attribuant la qualité d'auteur ou d'ayant cause ou de représentant de l'auteur, fait suspendre une représentation ou exécution publique;
- i) l'usurpation du nom, pseudonyme, nom de plume ou sigle d'un auteur;
- j) la concurrence déloyale de quiconque usurpe le titre d'une œuvre;
- k) la représentation publique d'une œuvre dramatique ou de toute autre nature, de même que l'exécution publique d'une œuvre musicale avec modification du titre, suppression, altération ou addition de certains passages sans l'autorisation préalable de l'auteur; et
- l) l'omission du nom de l'auteur ou de toute autre condition exigée par la présente loi.

Art. 124. — Enfreint aussi la loi quiconque se rend coupable du délit de plagiat qui consiste à diffuser comme une œuvre propre l'œuvre d'autrui, en tout ou partie, soit littéralement, soit en tâchant de dissimuler cette appropriation moyennant certaines altérations de l'œuvre.

Dans le cas d'œuvres scientifiques, n'est pas considérée comme un plagiat la reproduction, même littérale, d'exposés, de systèmes et de développements contenus dans des œuvres analogues d'autrui, à la condition que soient cités l'œuvre utilisée et son auteur.

CHAPITRE II

Mesures préventives

Art. 125. — A la demande du titulaire du droit ou de son représentant légal, l'autorité ayant compétence en la matière interdira la présentation publique, aux termes de l'article 40, d'une œuvre légalement protégée, si l'organisateur de cette présentation ou entrepreneur de spectacles n'a pas obtenu l'autorisation correspondante par écrit.

Art. 126. — L'organisateur de la présentation publique ou entrepreneur de spectacles ne pourra obtenir le retrait de l'interdiction qu'en présentant l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre ou en établissant de façon probante que l'œuvre n'est pas légalement protégée.

La résolution adoptée ne prive en aucun cas les parties du droit d'exercer les actions judiciaires qu'elles estiment appropriées.

Art. 127. — Une représentation ne pourra être suspendue au cours des deux heures qui la précédent et l'autorité compétente se bornera alors à ordonner la saisie du solde de la recette, une fois payés les frais originaux de la représentation.

Si, dans les quinze jours suivants, l'autorité compétente n'a pris aucune mesure, la saisie concernant le solde de la recette restera sans effet.

Art. 128. — A la demande de la partie intéressée, les juges pourront ordonner la saisie préventive des peintures, sculptures, disques, bandes magnétiques, pellicules, livres et, en

général, de tous les exemplaires matériels des œuvres auxquelles s'applique la présente loi, et des revenus pécuniaires qu'elles produisent.

CHAPITRE III

Sanctions civiles

Art. 129. — La présente loi établit les sanctions et mesures d'ordre civil suivantes, dont l'application appartient aux juges et autres autorités et aux fonctionnaires, dans les conditions spécifiées par le Règlement, conformément aux dispositions contenues dans l'article 142.

1. Amende

L'amende sera:

- a) de cent soles-or (S/o 100,00) à dix mille soles-or (S/o 10 000,00) et devra être versée à l'autorité qui l'a infligée dans le délai indiqué par elle;
- b) l'autorité qui a infligé une amende aura la faculté d'en augmenter le montant, au-delà des limites prévues par la présente loi, proportionnellement au montant du profit illicite résultant de l'infraction;
- c) 80 pour cent du montant de l'amende seront versés à l'auteur lésé et les 20 pour cent restants à l'organisme dont fait partie l'autorité qui a infligé l'amende;
- d) si l'auteur lésé ne réclame pas les 80 pour cent qui lui reviennent dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'amende a été infligée, sa part s'ajoutera aux revenus du Registre national du droit d'auteur;
- e) même après avoir touché l'amende, l'auteur lésé conserve le droit d'exercer toute autre action appropriée; dans ce cas, le pourcentage de l'amende qu'il aurait déjà touché sera déduit de l'indemnité que lui accordera la sentence; et
- f) l'autorité qui a infligé l'amende en recouvrira le montant sur les biens propres du condamné et adoptera à cet effet, le cas échéant, les mesures coercitives autorisées par la loi n° 4528, même si le contrefacteur a déjà subi une peine de prison pour la même infraction.

2. Saisie

a) L'autorité pourra ordonner la saisie des œuvres et exemplaires objets de l'infraction, et même leur remise à la personne lésée, sauf ceux acquis de bonne foi par des tiers. Si la personne lésée ne se présente pas dans les trente jours suivant la notification correspondante qui lui a été faite, ou si la remise à cette personne n'est pas jugée nécessaire, l'autorité pourra ordonner la destruction des exemplaires ou, s'ils présentent un intérêt exceptionnel, leur expédition à l'institution publique la plus indiquée pour les recevoir, selon leur nature.

b) En tout cas, l'autorité pourra aussi ordonner la destruction des matrices et matériel utilisés pour la représentation illicite s'ils ne peuvent être utilisés qu'à cette fin, même si des tiers de bonne foi les ont en leur possession, lesquels pourront entamer une procédure contre quiconque les leur aura transmis.

3. Réparation des omissions

L'autorité pourra imposer au contrefacteur l'obligation de réparer les omissions ou altérations dont il se serait rendu

coupable en lui signifiant un délai péremptoire sans peine d'amende pour chaque jour de retard, le tout sans préjudice de l'application des autres sanctions et mesures appropriées.

Art. 130. — Dans tous les cas où la partie lésée le demande, l'autorité pourra ordonner la publication de la résolution en question dans un journal de grande diffusion, une seule fois et aux dépens du contrefacteur.

Art. 131. — Dans tous les cas et sans préjudice de l'application d'une amende et autres sanctions civiles, l'autorité judiciaire exigera du contrefacteur le paiement à l'auteur des droits qu'il aura perçus.

Art. 132. — Le Pouvoir exécutif établira, par voie de règlement, dans les limites et selon les modalités prévues aux chapitres II, III et V du présent titre, le montant des amendes et l'application des autres mesures et sanctions par les juges et autorités juridictionnelles qui seront désignés.

CHAPITRE IV

Sanctions pénales

Art. 133. — Sans préjudice des mesures préventives, amendes et autres sanctions de caractère civil qui auront été appliquées auparavant, la présente loi établit ci-dessous les sanctions pénales dont l'application revient aux tribunaux correctionnels conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale, compte tenu des modifications établies par la présente loi:

1. Emprisonnement

La peine d'emprisonnement sera infligée pour une durée de deux jours à un an dans une maison d'arrêt provinciale ou départementale avec travail obligatoire, approprié dans la mesure du possible aux aptitudes du condamné.

2. Privation de la capacité

La privation de capacité sera appliquée conformément aux dispositions établies par les articles correspondants du titre IV du Code pénal.

3. Saisie

La peine de saisie s'appliquera conformément aux dispositions établies par le paragraphe 2, alinéa a), de l'article 129 de la présente loi.

Art. 134. — La réparation civile sera rendue effective dans tous les cas, conjointement avec la sanction pénale, et devra comprendre l'indemnisation des préjudices pécuniaires subis par le titulaire des droits enfreints, et l'indemnisation du dommage moral causé par le fait de l'infraction, même si celle-ci n'entraîne aucun préjudice pécuniaire pour la victime. La valeur des biens saisis et remis par la sentence à la personne lésée ne sera pas déduite du montant de la réparation civile, mais du montant des amendes versées préalablement à l'auteur.

Le tribunal, après avoir prononcé la sentence remettra les actes au juge d'instruction qui rendra effective la réparation civile en application des dispositions des articles 337 et

338 du Code de procédure pénale. La saisie préventive des biens de l'inculpé pourra être ordonnée conformément aux dispositions du titre II de ce même Code.

Art. 135. — Les infractions relatives à la présentation publique des œuvres et à la rédaction des listes d'œuvres exécutées seront sanctionnées par une peine d'emprisonnement de deux jours à six mois, à la discrétion du tribunal.

Outre la personne lésée, peuvent introduire la demande l'Inspecteur des spectacles, le Directeur général des postes et télécommunications et toute autorité judiciaire compétente.

Art. 136. — La violation du droit exclusif de reproduction, dans les cas indiqués ci-dessous, sera sanctionnée de la façon suivante:

1° s'il s'agit des droits auxquels se réfèrent les alinéas a) et b) de l'article 50 et l'article 54 de la présente loi, il sera appliqué une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et les exemplaires objets de l'infraction seront remis à la personne lésée; le tribunal pourra y ajouter, le cas échéant, l'interdiction provisoire d'exercer l'industrie correspondante;

2° s'il s'agit de droits relatifs aux photographies, conformément aux dispositions de l'article 73, la peine sera de deux jours à un mois d'emprisonnement et de la saisie des exemplaires objets de l'infraction.

Art. 137. — Dans tous les cas où serait prouvée l'existence d'un faux, une dénonciation auprès du Ministère public est recevable aux fins de l'application de la peine d'emprisonnement selon les modalités prévues par le premier paragraphe de l'article 133.

Art. 138. — Quiconque, sans l'autorisation exigée par la présente loi, édite ou met dans le commerce l'œuvre d'autrui ou sa traduction encourra la peine d'emprisonnement de deux mois à un an et la saisie des exemplaires qui seront remis à la personne lésée. Le fait que les sanctions civiles prévues par la présente loi ont été appliquées auparavant au contrefacteur n'empêche pas l'action pénale.

Art. 139. — Le délit de plagiat sera puni par une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'autres sanctions prévues par la présente loi, à la discrétion du tribunal.

Art. 140. — La violation des modalités du droit moral protégées au chapitre I^{er} du titre IV de la présente loi donnera lieu à l'application séparée ou conjointe des sanctions prévues à l'article 133 de la présente loi, selon la gravité de la faute. La dénonciation pourra être faite par la partie lésée ou ses héritiers, le Ministère de l'Éducation publique, les sociétés d'auteurs ou autres de caractère culturel ou par action publique.

CHAPITRE V

De la procédure en général

De la procédure civile

Art. 141. — Sont compétents pour l'application des mesures préventives et sanctions civiles prévues aux chapitres II et III du titre VIII les juges et autres autorités ou fonctionnaires désignés dans chaque cas.

Art. 142. — Les juges statueront sur les sanctions proposées au tribunal conformément à la procédure simplifiée dite de *menor cuantía*, dans la mesure compatible avec les dispositions expresses de la présente loi.

Les autres autorités et fonctionnaires exerceront les attributions que leur confère la présente loi en se conformant aux règles de procédure qui les concernent. Cependant, à la demande de l'auteur ou de ses ayants cause, les juges statueront sur les actions selon la procédure ordinaire.

Art. 143. — A la demande de l'une des parties ou si le juge estime nécessaire de l'imposer d'office, le délai de présentation de la preuve sera porté à trente jours. Dans des cas exceptionnels, le juge pourra augmenter ce délai jusqu'à un maximum de cinquante jours.

Procédure pénale

Art. 144. — L'application des sanctions pénales auxquelles se réfère le chapitre IV du présent titre sera régie par les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale dans la mesure compatible avec les dispositions expresses de la présente loi et conformément aux règles suivantes:

- a) l'action pénale est recevable afin de réprimer la récidive des coupables manifestement dangereux. L'action pénale devra être accompagnée de la preuve d'une sanction infligée antérieurement au contrefacteur;
- b) l'action pénale ne pourra être exercée que par la personne lésée ou, dans les cas spécifiquement déterminés, par les autorités juridictionnelles, les sociétés d'auteurs ou sociétés culturelles, ou par action publique; la dénonciation devra être accompagnée des preuves appropriées;
- c) au cours du procès et avant le prononcé de la sentence, l'action pénale sera éteinte par le désistement de la partie lésée; et
- d) le tribunal pourra, à sa discrétion, suspendre l'application de la peine d'emprisonnement sans attendre le délai de six mois prévu, au cas où se trouveraient réunies les circonstances indiquées à l'article 53, alinéa 1, du Code pénal.

CHAPITRE VI

Des expertises, arrêts et dispositions générales

Art. 145. — Tant en matière de procédure civile qu'en matière de procédure pénale, le juge ou l'autorité compétente, s'il l'estime nécessaire ou à la demande des parties, demandera des expertises techniques à un ou plusieurs spécialistes versés dans la matière qui motive l'action, en fixant par la même décision leurs honoraires qui seront déposés au préalable par moitié par les parties, au prorata, si l'expertise est demandée par toutes deux ou décrétée d'office, et seulement par la partie qui laura demandée, le cas échéant.

Chacune des parties pourra présenter, à son tour, des conclusions d'experts pour son propre compte.

Art. 146. — Les décisions des juges et autres autorités compétentes, au cours de la procédure civile, ne produiront pas d'effet au cours de la procédure pénale et vice versa. Seuls pourront être alléguées en l'occurrence les preuves matérielles, les aveux, expertises, conclusions ou consultations présentés lors de la procédure initiale.

Art. 147. — Dans le cas où auraient été omis le nom de l'auteur ou toute autre indication similaire à l'occasion d'une utilisation, ou si l'œuvre a été attribuée à un autre, il suffira, pour accréditer les droits d'ester en justice du titulaire légitime, de présenter un certificat émanant du Registre national du droit d'auteur, qui prouve l'inscription du droit au bénéfice de la personne qui l'invoque. Même à défaut de ce document, le juge ou l'autorité compétente a la faculté d'admettre le demandeur à ester en justice, si sa qualité d'auteur ou de titulaire est notoire.

Au cas où le droit du demandeur à ester en justice ou la durée de la protection légale de l'œuvre seraient controversés, ou si toute autre exception était alléguée, la preuve sera à la charge de l'opposant; ces exceptions seront examinées dans l'arrêt sans que la procédure soit interrompue.

Art. 148. — Les sociétés d'auteurs représenteront légalement leurs membres dans la mesure établie par leurs statuts, sans autre formalité que la présentation de ces statuts ou, à défaut, du certificat émanant du Registre national du droit d'auteur établissant leur qualité de représentants.

Les associations culturelles à l'étranger jouiront des mêmes prérogatives si elles établissent que les sociétés d'auteurs péruviennes sont admises au bénéfice de la réciprocité dans leur pays.

Art. 149. — Le juge ou l'autorité compétente devra s'efforcer d'obtenir un règlement amiable sur les bases équitables, en faisant comparaître les parties aux fins de conciliation, au début du procès ou dans tous les cas où cela est possible.

Art. 150. — Les juges ou toute autre autorité compétente aux termes de la présente loi devront communiquer au Registre national du droit d'auteur avis du commencement des actions exercées par devant eux, ainsi que des décisions prises pouvant affecter la condition juridique des œuvres.

TITRE IX

Dispositions transitoires

Art. 151. — Les sociétés d'auteurs jouissant de la personnalité juridique pourront recevoir mandat de leurs membres dans la mesure déterminée par leurs statuts.

Art. 152. — Les auteurs et leurs héritiers sont exonérés du paiement de tout droit au Registre national du droit d'auteur, sauf dans le cas d'inscription de contrats à titre onéreux. Ils jouiront, de même, de l'exonération des droits de timbres judiciaires établis par la loi n° 13 036.

Les héritiers des auteurs sont exonérés du paiement des droits de succession sur les œuvres et droits d'auteur qui font partie de la masse héréditaire.

Art. 153. — La prolongation de la durée de protection et autres dispositions de la présente loi s'appliqueront aux œuvres produites avant sa promulgation, qu'elles aient obtenu ou non la reconnaissance exigée par la résolution suprême du 5 février 1915, si elles sont toujours protégées conformément aux dispositions de la loi du 3 novembre 1849.

Art. 154. — La limitation établie par l'article 84 de la présente loi concernant la vocation héréditaire ne sera applicable aux œuvres jouissant de la reconnaissance exigée par la résolution suprême du 5 février 1915 qu'après l'expiration de la durée de protection établie par la loi du 3 novembre 1849, sous réserve des droits acquis par des tiers.

Art. 155. — Afin de maintenir la continuité de la diffusion des œuvres musicales et jusqu'à ce que les compositeurs organisent l'administration de leurs œuvres de façon appropriée, l'exécution publique des œuvres musicales sera licite et ne sera pas soumise au paiement de droits d'auteur pendant soixante jours à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 156. — Tous les dossiers en instance relatifs à des questions de propriété intellectuelle seront remis au Registre national du droit d'auteur; l'intéressé pourra revalider sa demande en conformité avec les prescriptions de la présente loi.

Art. 157. — Le Pouvoir exécutif est chargé d'établir les règlements d'application de la présente loi.

Art. 158. — Le paragraphe 5 de l'article 819 du Code civil est modifié comme suit:

« Les droits patrimoniaux de l'auteur d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques et les droits compris dans la propriété industrielle. »

Art. 159. — Sont abrogés la loi sur la propriété intellectuelle, du 3 novembre 1849, la résolution suprême n° 33, du 5 février 1915, et l'article 571 de la loi organique sur l'éducation publique, les titres XII et XIII de la section 5 du livre V du Code civil, ainsi que tous les lois, décrets, règlements, résolutions et, en général, toutes les dispositions en contradiction avec la présente loi.

ÉTUDES GÉNÉRALES

L'article 22 de la Convention de Rome sur les droits voisins (Arrangements particuliers) *)

Introduction

A. Objet et texte de l'article 22

1. — La Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion («droits voisins») a été adoptée à Rome en octobre 1961, par une conférence diplomatique convoquée sous les auspices conjoints de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Unesco et de l'Union de Berne. L'article 22 de cette Convention reconnaît aux Etats contractants, dans les termes ci-après, le droit de conclure entre eux des arrangements particuliers:

« Les Etats contractants se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes ou aux organismes de radiodiffusion des droits plus étendus que ceux accordés par la présente Convention ou qu'ils renfermeraient d'autres dispositions non contraires à celle-ci. »

B. Historique de l'article 22

2, 1. — Le projet de « clauses formelles » de la Convention, élaboré par les secrétariats de l'OIT, de l'Unesco et de l'Union de Berne, et soumis aux délibérations de la Conférence diplomatique (document CDR/3), ne contenait aucune disposition spéciale relative aux arrangements particuliers. Le texte d'une telle disposition a été proposé par la délégation de la Belgique (document CDR/96). Rédigé pratiquement dans les mêmes termes que l'article 20 de la Convention de Berne (texte de Bruxelles), il comportait également, à l'instar de celui-ci, une deuxième phrase prévoyant que « Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables ». Cependant, lors de la discussion de sa proposition par la Commission principale de la Conférence diplomatique, la délégation belge a supprimé cette deuxième phrase « qui ne constitue qu'une répétition » (document CDR/COM.1/SR.5 [prov.], point 108).

2, 2. — L'utilité ou l'opportunité de la proposition ainsi amendée a été contestée par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la Tchécoslovaquie, mais elle a été finalement adoptée par 19 voix contre 5, avec 6 abstentions (*ibid.*, point 126). Réunie en sa sixième séance plénière, la Conférence diplomatique l'a adoptée par 36 voix, sans opposition (document CDR/SR.6 [prov.], point 66), avec une abstention (*ibid.*, point 67).

*) La présente étude ne contient que des opinions personnelles, exprimées sous la seule responsabilité de l'auteur, qui ne représentent pas nécessairement les vues de l'Organisation internationale à laquelle il appartient.

C. Intérêt d'une étude sur l'article 22

3, 1. — N'est-il pas prématuré d'étudier cette disposition « formelle » de la Convention à peine née et ne déployant pas encore ses effets ? La nouvelle Convention n'ayant encore fait l'objet que de rares articles de revues¹⁾, ne conviendrait-il pas d'analyser certaines de ses dispositions de fond plutôt que l'article 22 en question ?

3, 2. — Il apparaît pourtant que l'étude de cette disposition est d'une actualité certaine: lors d'une récente réunion (Strasbourg, juin 1962) du Comité d'experts juridiques du Conseil de l'Europe pour la radiodiffusion et la télévision, les rapports entre la Convention et l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision ont été examinés, et cette question pourrait aussi figurer à l'ordre du jour de réunions ultérieures de ce Comité.

3, 3. — D'autre part, cette étude présente un intérêt tant réel que théorique, car la matière des droits voisins évolue très rapidement, suivant ainsi celle de la technique moderne. Signée en octobre 1961 par 18 Etats, la Convention a accueilli 7 autres signatures dans les délais fixés à cet effet et les instruments d'adhésion ou de ratification ont déjà été déposés par deux Etats, le Congo (Brazzaville) et la Suède, tandis que les procédures de ratification sont, ou seront sous peu, engagées dans d'autres Etats. L'évolution du droit conventionnel se répercute sur les législations nationales et des Etats ayant des relations plus suivies et des préoccupations communes pourront être amenés à conclure entre eux, si nécessaire, des arrangements particuliers. Il y aura alors lieu de veiller à ce que ces arrangements s'intègrent harmonieusement dans le système de la Convention générale, élaborée et adoptée à Rome après de très longs et difficiles travaux préparatoires.

Analyse de l'article 22

4. — *Méthode:* Divers problèmes susceptibles de se poser lors de l'application de l'article 22 seront ci-après analysés: notion d'arrangement particulier, Etats parties aux arrangements particuliers, arrangements existants et futurs, catégo-

1) Citons toutefois les études suivantes: A. Namurois, « La Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion », dans la *Revue de l'UER* (cahier B), 1962, numéro de mars, p. 42, et numéro de mai, p. 29. — A. Tournier, « La Conférence de Rome », dans la *Revue internationale du droit d'auteur*, 1962, p. 49 (numéro de janvier). — E. Ulmer, « Das Rom-Abkommen über den Schutz der ausübenden Künstler, der Hersteller von Tonträgern und der Sendeunternehmungen », dans *GRUR, Auslands- und Internationaler Teil*, 1961, p. 569 (numéro de décembre). — C. Zini Lamberti, « La Convention internationale de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion », dans la *Revue de l'UER* (cahier B), 1962, numéro de septembre, p. 68, et numéro de novembre, p. 49.

ries de bénéficiaires, contenu des arrangements particuliers. En procédant à cette analyse, les termes mêmes de l'article 22 seront examinés en premier lieu. Puis, s'il paraît utile ou nécessaire, les expériences acquises dans le cadre des Unions de Berne et de Paris seront brièvement rappelées. Bien qu'il s'agisse en l'occurrence des « droits voisins » du droit d'auteur, on se référera d'abord à l'Union de Paris, étant donné le rôle important tenu dans son cadre par les arrangements particuliers. En conclusion de chaque section, on s'efforcera de dégager les principes qui semblent devoir régir la mise en œuvre de l'article 22.

A. Notion d'« arrangement particulier »

Convention de Rome de 1961

5. — L'article 22, tout en traitant du droit de prendre des « arrangements particuliers », ne définit nulle part cette notion. On peut seulement supposer qu'il s'agit, par rapport à la Convention elle-même, instrument à vocation universelle et comportant une réglementation d'ensemble de la matière, d'instruments diplomatiques de portée relativement limitée (par exemple quant à leurs assises géographiques, aux bénéficiaires, etc.).

Union de Paris

6, 1. — Lors des diverses conférences de révision de la Convention de l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle, il est apparu clairement — constate le professeur Roubier²⁾ — qu'il était impossible de rallier tous les pays membres de l'Union générale à certaines modifications du droit unioniste qui paraissaient cependant à beaucoup désirables. Aussi fut-on amené à envisager qu'il serait avantageux de créer, à l'intérieur de l'Union générale, des Unions restreintes qui comprendraient ceux de ses membres qui accepteraient aussitôt ces améliorations.

6, 2. — L'article 15 de la Convention de Paris, repris pratiquement sans changement dans les versions ultérieures de la Convention, a ouvert la voie à ces Unions restreintes: « Il est entendu que les pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention ». S'inspirant des termes employés dans cet article, les chartes constitutives des Unions restreintes portent le titre d'arrangement: Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.

²⁾ P. Roubier, « Le droit de la propriété industrielle », Paris, Rec. Sirey, 1952, tome I, p. 250.

6, 3. — Outre les arrangements particuliers pris dans le sens d'actes constitutifs d'Unions restreintes, les pays unionistes ont également conclu entre eux un certain nombre d'accords bilatéraux devant rentrer dans le cadre de l'article 15 de la Convention de Paris. Nous nous contenterons à ce sujet de renvoyer à l'ouvrage de Ladas³⁾ et aux articles, tableaux, etc. publiés dans *La Propriété industrielle*⁴⁾.

Union de Berne

7, 1. — La disposition relative au droit de conclure des arrangements particuliers figure déjà dans le texte primitif de la Convention de Berne (art. 15) et est complétée par l'« Article additionnel » concernant les « conventions actuellement existantes ». Un commentateur italien, M. Rosmini, a déclaré, à propos de « La Convention de Berne et les traités particuliers entre les pays unionistes »⁵⁾, que « ... lorsque certains pays unionistes voudront faire bénéficier leurs auteurs d'une protection plus large que celle réalisée par le Traité général, ils s'engageront dans la voie de la conclusion d'Unions restreintes ».

7, 2. — La Conférence diplomatique de Berlin a procédé à la refonte de l'article 15 qui visait « le système des Unions restreintes » et de l'Article additionnel, les deux dispositions ayant répondu à la même idée⁶⁾. Le nouvel article 20 a ensuite été maintenu dans les textes de Rome et de Bruxelles (sous réserve d'une très légère modification rédactionnelle), mais l'Union de Berne n'a jamais connu le système des « Unions restreintes ».

7, 3. — Par contre, bien que plutôt à titre exceptionnel, des traités bilatéraux ont été conclus entre certains pays unionistes⁷⁾. Les notes officielles publiées dans *Le Droit d'Auteur* à propos de certains traités ont précisé qu'il s'agissait d'arrangements particuliers rentrant dans le cadre de l'article 20 de la Convention de Berne (cf. le cas du traité entre le Brésil et le Portugal⁸⁾ et celui du traité entre l'Autriche et la Yougoslavie⁹⁾).

7, 4. — Des accords ont été établis pendant les dernières années entre les pays unionistes, sous forme d'échanges de notes, concernant la prolongation de la durée de protection¹⁰⁾. Puis, la prolongation de la durée de protection, d'une part, et l'unification des mesures exceptionnelles prises à ce sujet

³⁾ Ladas, *La protection internationale de la propriété industrielle*, traduit de l'anglais par A. Conte. Paris, E. de Broccard, 1933, p. 131.

⁴⁾ Voir, notamment, « Les traités et arrangements particuliers concernant la protection de la propriété industrielle » (1919, p. 87) et « Les Conventions particulières en matière de propriété industrielle » (1937, p. 42).

⁵⁾ *Le Droit d'Auteur*, 1896, p. 22.

⁶⁾ *Actes de la Conférence de Berlin de 1908*, p. 270 (rapport présenté à la Conférence au nom de la Commission).

⁷⁾ Cf. à ce sujet St. P. Ladas, *The International Protection of Literary and Artistic Property*, New York, The MacMillan Co., 1938, vol. I, p. 153; A. Bogsch, « L'article XIX de la Convention universelle » dans le *Droit d'Auteur*, 1954, p. 9; et « Tableau critique des traités bilatéraux et autres instruments réglant les relations internationales en matière de droit d'auteur », dans le *Bulletin du droit d'auteur* de l'Unesco, vol. II, no 4, p. 31.

⁸⁾ 1924, p. 134.

⁹⁾ 1932, p. 62.

¹⁰⁾ Cf. C. Masouyé, « Les prorogations de guerre », dans la *Revue internationale du droit d'auteur*, no III, p. 49; no IV, p. 81; no IX, p. 83; no XV, p. 109; no XX, p. 59.

après la guerre de 1939-1945, d'autre part, ont fait l'objet d'études sur le plan international. En conclusion de leurs travaux, les deux comités d'experts convoqués successivement par le Directeur des Bureaux internationaux réunis en 1961 et en 1962 ont marqué leur préférence pour un instrument ayant la forme d'« un arrangement particulier établi conformément à l'article 20 de la Convention »¹¹⁾.

7. 5. — Signalons enfin l'Arrangement élaboré sous les auspices du Conseil de l'Europe en 1958, concernant l'échange des programmes au moyen de films de télévision et dont le préambule se réfère expressément à l'article 20 de la Convention de Berne.

Conclusion

8. — Le texte de l'article 22 de la Convention de Rome de 1961 ne précisant pas ce qu'il faut entendre par « arrangements particuliers », il y a lieu de dégager cette notion des précédents évoqués dans le cadre des deux Unions. Il en résulte qu'un « arrangement particulier » peut être aussi bien un traité bilatéral que la charte d'une Union restreinte. Ni le nom de l'arrangement ou sa forme (par exemple un échange de notes), ni le nombre des parties contractantes n'interviennent en ligne de compte. Un traité concernant la rémunération à verser pour des utilisations secondaires prévues à l'article 12 de la Convention, conclu entre un pays accordant le droit à cette rémunération aux seuls artistes interprètes ou exécutants et un pays en faisant directement bénéficier les producteurs de phonogrammes, pourra donc être au même titre un « arrangement particulier » qu'une Union restreinte composée de pays ayant des préoccupations communes (intéressés à l'Eurovision, par exemple).

B. Etats parties aux arrangements particuliers

Convention de Rome de 1961

9. — L'article 22 apporte deux précisions à ce sujet:

(i) Le droit de prendre des arrangements particuliers est réservé aux *Etats contractants* de la Convention de Rome. Les Etats deviennent parties à cette Convention par voie de ratification, d'acceptation ou d'adhésion (cf. art. 24 — et aussi art. 23 — qui exige d'ailleurs que les Etats, invités à la Conférence diplomatique de Rome ou membres des Nations Unies, soient parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Union de Berne). Avant d'avoir déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, les Etats ne sont donc pas « contractants ».

(ii) Les Etats contractants se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers. On pourrait en déduire qu'un arrangement particulier liant aussi bien des Etats contractants que des Etats non contractants ou ouvert à l'adhésion de n'importe quel Etat, n'est pas un arrangement rentrant dans le cadre de l'article 22 de la Convention de Rome.

¹¹⁾ Voir les rapports du professeur Desbois, rapporteur général des deux comités d'experts, dans le *Droit d'Auteur*, 1961, p. 56, et 1962, p. 173.

Union de Paris

10. 1. — L'accession aux Unions restreintes est réservée aux seuls pays de l'Union générale¹²⁾; ils sont libres d'accéder soit à la fois à l'Union générale et aux Unions restreintes, soit d'abord à l'Union générale et ensuite à l'une ou à plusieurs des Unions restreintes, soit à l'Union générale seule en demeurant en dehors de celles-ci, mais on ne peut pas prétendre demeurer dans les Unions restreintes en se retirant de la Convention générale¹³⁾.

10. 2. — La question de savoir si l'adhésion de pays non unionistes à un arrangement particulier est possible, a été récemment soulevée à propos de la révision de l'Arrangement de La Haye sur le dépôt international des dessins ou modèles industriels¹⁴⁾. Cependant, le Gouvernement belge n'a pas manqué de signaler dans ses observations les graves problèmes juridiques qui se poseraient si des Etats non unionistes participaient au nouvel arrangement¹⁵⁾. Aussi, la Conférence de révision de La Haye (novembre, 1960) a-t-elle réaffirmé le principe que « Seuls les Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle peuvent être parties au présent Arrangement » (Arrangement revisé, art. 1^{er}, al. 2).

Union de Berne

11. — Les arrangements particuliers n'ayant pas connu la même fortune dans ce cas que dans le cadre de l'Union industrielle, il est plus difficile de dégager ici des enseignements. Mais on peut dire, d'une façon générale, que des notes publiées dans *Le Droit d'Auteur* au sujet de traités bilatéraux conclus soit par un pays unioniste avec un pays non unioniste, soit entre des pays non unionistes, ne tendent jamais à les considérer comme des arrangements particuliers dans le sens de l'article 20 de la Convention. D'autre part, les deux comités d'experts susmentionnés (relatifs à la prolongation de la durée de protection) ont été formels à recommander que l'arrangement particulier, à établir conformément à l'article 20 de la Convention, soit « ouvert aux seuls membres de l'Union de Berne ».

Conclusion

12. — L'article 22 de la Convention de Rome se réfère expressis verbis aux Etats contractants qui peuvent prendre entre eux des arrangements particuliers. La qualité d'Etat contractant a été considérée pour l'Union de Paris comme une condition sine qua non pour devenir et demeurer membre d'un arrangement particulier, notamment d'une Union restreinte. La même chose semble devoir s'appliquer à l'Union de Berne. Il ne fait donc pas de doute que les arrangements particuliers visés par ledit article 22 doivent être limités aux seuls Etats contractants et que les arrangements liant également des Etats non contractants, ou ouverts à leur accession,

¹²⁾ Voir l'article 11, alinéa (1), de l'Arrangement de Madrid (marques); article 5 de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) et article 22 de l'Arrangement de La Haye.

¹³⁾ Roubier, *op. cit.*, p. 252, et S. P. Ladas, *La protection internationale de la propriété industrielle*, p. 131.

¹⁴⁾ *Documents préliminaires de la Conférence de La Haye de 1960*, premier fascicule (propositions avec exposé des motifs), p. 15.

¹⁵⁾ *Ibid.*, deuxième fascicule, p. 16.

ne peuvent pas rentrer dans le cadre de cette disposition. Une telle interprétation nous semble d'ailleurs servir la cohésion du système conventionnel tout entier.

C. Arrangements existants et futurs

Convention de Rome de 1961

13. — L'interprétation littérale des termes employés dans l'article 22: « se réservent le droit de prendre », fait penser que seuls les arrangements à venir tombent sous le coup de cette disposition, à l'exclusion des arrangements déjà existants. Elle ne pourrait ainsi viser l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, même si cet arrangement remplissait autrement les conditions posées par l'article 22.

Union de Paris

14. — En examinant la question de l'abrogation des conventions particulières conclues avant l'accession à la Convention de 1883, Ladas affirme nettement que « La réserve du droit, appartenant à chaque pays de l'Union, de prendre des arrangements particuliers ne semble pas concerner l'avenir seulement ». Il évoque, à l'appui de sa thèse, la déclaration du délégué italien concernant la portée de l'article 15, à la Conférence diplomatique de Paris de 1880, selon laquelle « Il est évident que ... [les] Etats auront le droit de maintenir ou de modifier les arrangements qu'ils ont signés avec d'autres Etats »^{16).}

Union de Berne

15. — Contrairement aux Conventions de Rome et de Paris, la Convention de Berne contient une phrase additionnelle consacrée exclusivement aux arrangements déjà existants. Le problème ne se posant alors pas sous le même jour, il n'y a pas lieu de raisonner *a contrario*.

Conclusion

16. — L'interprétation littérale limite le champ d'application de l'article 22 aux arrangements futurs. Par contre, l'explication fournie à Rome par la délégation belge (*supra*, point 2) et la théorie exposée dans le cadre de l'Union de Paris seraient en faveur d'une interprétation extensive: non seulement les arrangements futurs, mais aussi les arrangements existants pourraient rentrer dans le cadre de l'article 22. Cette extension du champ d'application, contraire à la lettre même de l'article 22, pourrait évidemment soulever des doutes. Bien entendu, il s'agit pour le moment d'une question hypothétique. Mais si, par exemple, un Arrangement européen revisé sur la protection des émissions de télévision était adopté avant que des Etats ne deviennent parties à la Convention, le problème ne manquerait pas de se poser.

D. Catégories de bénéficiaires

Convention de Rome de 1961

17. 1. — Bien que cette question soit difficilement séparable de celle du contenu des arrangements, elle mérite d'être exposée indépendamment en raison de la nature spécialement

complexe des droits voisins. En effet, sous ce vocable, on se réfère, dans la majorité des cas, aux droits reconnus ou à reconnaître à trois catégories de groupements intéressés: les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion. La Convention de Rome mentionne également, aussi bien dans son titre que dans ses diverses dispositions, ces trois catégories « associées », énumérées les unes après les autres. La question se pose alors de savoir si les arrangements particuliers doivent aussi viser à la fois les trois catégories ou s'ils peuvent être limités à telle ou telle catégorie (comme, par exemple, l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision).

17. 2. — Or, en examinant les termes de l'article 22, on peut constater que celui-ci, en énumérant les trois catégories de bénéficiaires, emploie, au lieu d'un « et », un « ou » entre la deuxième catégorie et la troisième. S'il s'agit de la véritable disjonctive « ou », il en résulte que l'arrangement particulier peut aussi bien viser une seule que plusieurs catégories de bénéficiaires. La même construction de phrase — avec un « or » — se retrouve dans le texte anglais faisant également foi de la Convention (cf. art. 33, par. 1). Par contre, le texte espagnol ayant le même caractère opère avec le terme « y », c'est-à-dire « et ». La solution qu'on peut déduire du texte espagnol correspond peut-être mieux à la philosophie générale de la Convention: les intérêts des trois catégories sont enchevêtrés, complexes et souvent opposés. Il fallait donc les réglementer dans le cadre d'un seul instrument, et il est à première vue difficilement concevable que les auteurs de la Convention de Rome aient pu admettre que l'équilibre des intérêts en présence enfin réalisé soit détruit ultérieurement par voie d'arrangements particuliers.

17. 3. — D'autre part, on pourrait justifier le bien-fondé d'un arrangement particulier visant une seule catégorie de bénéficiaires par les raisons suivantes: (i) l'article 22 prescrivant dans une clause ultérieure toute disposition contraire à la Convention, l'équilibre d'intérêts serait, au moins jusqu'à un certain point, respecté; et (ii) étant donné justement le caractère complexe et même complémentaire des intérêts en cause, le perfectionnement de la protection accordée à une catégorie de bénéficiaires pourrait favoriser, indirectement, les autres catégories.

Unions de Berne et de Paris

18. — Aucun enseignement ne peut être dégagé des arrangements particuliers pris dans le cadre des deux Unions, le problème prenant son origine justement dans la nature des matières réglementées conjointement dans la Convention de Rome.

Conclusion

19. — Étant donné les termes employés dans les textes anglais et français de l'article 22 de la Convention de Rome — le projet de cette disposition ayant été d'ailleurs rédigé par la délégation belge en langue française —, ainsi que les arguments ci-dessus développés, il paraît concevable qu'un arrangement particulier puisse ne viser qu'une seule ou, éventuellement, deux catégories de bénéficiaires.

¹⁶⁾ Ladas, *La protection internationale de la propriété industrielle*, p. 161.

E. Contenu des arrangements particuliers

20. — La deuxième partie de la phrase constituant l'article 22, à partir des mots « en tant que ces arrangements... », apporte des précisions quant au contenu possible des arrangements particuliers. Elle indique notamment deux sortes de dispositions pouvant y figurer alternativement (il y a un « on » disjonctif) et aussi, sans doute, cumulativement.

a) Dispositions conférant aux bénéficiaires des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention

Convention de Rome de 1961

21. 1. — La question se pose de savoir s'il s'agit de droits subjectifs ou de droits en général (privileges, protection, etc.), ce terme n'étant pas employé dans un sens technique bien précis. En effet, la Convention ne confère de droits subjectifs qu'aux producteurs de phonogrammes (art. 10) et aux organismes de radiodiffusion (art. 13), tandis qu'elle n'indique pas la forme de la protection dont doivent bénéficier les artistes interprètes ou exécutants (art. 7). Cette solution est d'ailleurs conforme aux conclusions du Comité d'experts de La Haye (1960)¹⁷⁾, ainsi qu'à celles du Comité d'experts de Monaco (1957)¹⁸⁾ (respectivement, art. 5, par. 1, et art. 2, par. 2, des deux projets), selon lesquelles chaque Etat est libre de déterminer la forme de la protection à accorder aux artistes interprètes ou exécutants¹⁷⁾, celle-ci pouvant être assurée par tous moyens juridiques, que ce soit par le droit civil ou le *common law*, par une loi pénale ou d'une autre manière¹⁸⁾.

21. 2. — D'autre part, l'article 22 précise que les droits conférés par un arrangement particulier doivent être plus étendus que ceux accordés par la Convention. De nombreuses hypothèses peuvent être envisagées, dans lesquelles les droits en question seraient « plus étendus »; par exemple: (i) l'arrangement prévoit un nouveau droit (tel que le droit de distribution au public des émissions par fil ou un droit bien déterminé contre la fixation d'images isolées et contre la reproduction de cette fixation, la Convention réservant la réglementation de la question à la législation nationale¹⁹⁾; cf., pour ces deux droits, article 1^{er}, chiffre 1, lettres *b* et *d*, de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision); (ii) l'arrangement accorde un droit déjà reconnu, mais sous une autre forme ou dans d'autres conditions (cf. le régime prévu pour le droit de communication au public des émissions de télévision dans l'Arrangement européen — article 1^{er}, chiffre 1, lettre *c*) — par rapport à la disposition conventionnelle: article 13, alinéa *d*); (iii) l'arrangement assure la protection du droit pour une plus longue période que la Convention (ce qui n'est pas le cas de l'Arrangement européen — 10 ans, selon l'article 2 — contrairement à la durée conventionnelle de 20 ans, selon l'article 14).

¹⁷⁾ Cf. rapport de M. W. Wallace, rapporteur, point 28, dans le document CDR/1 de la Conférence diplomatique de Rome (« Actes du Comité d'experts sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion », La Haye, 9-20 mai 1960).

¹⁸⁾ Cf. rapport explicatif sur le projet d'accord relatif à la protection de certains droits dits voisins du droit d'auteur, II, 4.a), dans le *Bulletin du droit d'auteur* de l'Unesco, vol. X, no 1, p. 82.

¹⁹⁾ Cf. rapport de M. Abraham L. Kaminstein, rapporteur général de la Conférence diplomatique de Rome, dans le *Bulletin du droit d'auteur* de l'Unesco, vol. XV, no 1, p. 81, et le *Droit d'Auteur*, 1962, p. 236.

Union de Berne

22. 1. — L'article 15 de la Convention de Paris étant muet sur ce point, il suffit ici de se référer à l'Union de Berne. En analysant son article 20, W. Hoffmann souligne qu'il faut toujours vérifier de près si l'arrangement particulier accorde ou non des droits plus étendus que ceux reconnus par la Convention. Un arrangement tendant par exemple à généraliser, 25 ans *p. m. a.*, le système de la licence de reproduction inscrite dans la loi britannique de 1911 (art. 3, par. 2) est moins favorable aux auteurs que la protection conventionnelle de 50 ans *p. m. a.*, sans aucune limitation. Par contre, la reconnaissance de nouveaux droits d'exploitation signifierait qu'ils pourront bénéficier de « droits plus étendus »²⁰⁾.

22. 2. — Quant à la pratique conventionnelle, on peut citer deux traités de date relativement récente (conclns entre l'Autriche et l'Allemagne en 1930^{21]} et entre l'Allemagne et la Hongrie en 1940^{22]}) qui ont étendu la protection assurée en vertu de la Convention aux œuvres de leurs ressortissants publiées pour la première fois hors du territoire unioniste. D'autre part, les échanges de notes susmentionnés (*supra*, point 7, 4) tendent à prolonger la durée de protection des droits.

Conclusion

23. 1. — Le premier des problèmes soulevés dans cette section, qui ne se pose que dans le cadre de la Convention de Rome, pourrait être résolu sans grande difficulté: si l'article 22 emploie le terme « droits » en se référant aux diverses catégories de bénéficiaires, notamment aux artistes interprètes ou exécutants, il n'y a aucune raison de lui prêter un sens trop technique en ce qui concerne ces derniers, mais il faut le considérer plutôt comme un synonyme du terme « protection ».

23. 2. — Toute extension de la protection conventionnelle, telle qu'elle a été indiquée ci-dessus à titre d'exemple, signifie des « droits plus étendus » pour les bénéficiaires. Mais, pour savoir si l'arrangement satisfait effectivement sur ce point à l'article 22, il y a lieu d'examiner l'ensemble de ses dispositions et non seulement celles relatives aux « droits » (une combinaison des critères de rattachement pourrait, par exemple, rendre illusoire la protection apparemment étendue, résultant de l'arrangement). Par ailleurs, des clauses prévoyant une comparaison des délais, des exceptions ou des réserves (cf. art. 3 de l'Arrangement européen) pourraient rendre difficile la mise en parallèle des dispositions de la Convention et d'un arrangement particulier.

b) Autres dispositions non contraires à la Convention

Convention de Rome de 1961

24. 1. — En examinant cette règle conventionnelle, une question vient de prime abord à l'esprit. Les Etats seraient-

²⁰⁾ Die Berner Uebereinkunft zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst, Berlin, Verlag von Julius Springer, 1935, p. 251 et 252.

²¹⁾ Le Droit d'Auteur, 1931, p. 87.

²²⁾ Ibid., 1941, p. 135.

ils, sans cela, libres d'adopter entre eux des dispositions contraires à la Convention?

24, 2. — Il convient de rappeler que l'attention a déjà été attirée sur ce problème par plusieurs délégués à la Conférence intergouvernementale du droit d'auteur (Genève, 1952), au moment où les relations entre la Convention universelle et d'autres traités étaient examinées (à l'exclusion de la Convention de Berne et des conventions interaméricaines). Il a alors été déclaré inadmissible qu'on puisse déroger, par un accord bilatéral, à la protection découlant de la Convention universelle. Cependant, si un Etat voulait souscrire à un engagement contraire aux obligations résultant de la Convention, il pourrait toujours le faire en la dénonçant préalablement²³⁾.

24, 3. — Mais si, selon cette thèse, exprimée aussi par plusieurs spécialistes du droit international public²⁴⁾, les arrangements particuliers ne peuvent contenir des dispositions contraires à la Convention de Rome, quelle est l'utilité de la clause examinée de son article 22? D'autre part, quel pourrait être l'objet de ces « autres dispositions non contraires »? Afin de répondre à ces questions, renvoi est fait d'abord à l'Union de Berne et ensuite à l'Union de Paris, la rédaction de la disposition pertinente de la Convention d'Union de Paris différant sur ce point de l'article 22 de la Convention de Rome.

Union de Berne

25, 1. — En commentant l'article 20 de la Convention de Berne, Bappert et Wagner²⁵⁾ expliquent ainsi, suivant Hoffmann²⁶⁾, la raison d'être de cette clause: d'abord, la Convention permet expressément l'octroi, par des arrangements particuliers, de droits plus étendus que ceux prévus par ses propres dispositions; ensuite, après cette dérogation aux prescriptions conventionnelles, il fallait préciser qu'il ne pouvait pas s'agir de dispositions contraires aux principes sur lesquels la Convention est fondée (absence de formalités, par ex.)²⁷⁾.

25, 2. — Comme exemple d'arrangement particulier contenant des « dispositions non contraires à la Convention », on peut citer le traité susmentionné entre l'Allemagne et l'Autriche²⁸⁾: si l'un des pays sortait de l'Union de Berne, il devrait porter sans délai sa dénonciation à la connaissance de l'autre et ouvrir des négociations pour la révision de ce traité; en attendant leur conclusion, les dispositions de la Convention de Berne et dudit traité restent en vigueur dans les rapports entre les deux pays (art. 7).

²³⁾ Voir notamment les déclarations de MM. Puget et Pennetta, délégués respectivement de la France et de l'Italie, dans les *Actes de la Conférence intergouvernementale du droit d'auteur*, publiés par l'Unesco en 1955, procès-verbaux, nos 741 et 745.

²⁴⁾ Cf. H. Lauterpacht, *Openheim's International Law*, London-New York-Toronto, Longmans, Green & Co., 1955, 8^e éd., vol. I, p. 894 (§ 503), et G. Scelle, « Précis de droit des gens », Paris, Rec. Sirey, 1934, tome II, p. 404 et suiv.; pour une étude d'ensemble de la « Validité des règles conventionnelles issues de traités successifs ou concurrents », voir Ch. Rousseau, *Principes généraux du droit international public*, Paris, Ed. A. Pedone, 1945, tome I, p. 765 et suiv.

²⁵⁾ *Internationales Urheberrecht*. C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, Munich et Berlin, 1956, p. 162.

²⁶⁾ *Op. cit.*, p. 251.

²⁷⁾ Cf. le cas souvent commenté du traité conclu entre le Brésil et le Portugal en 1922 (*Le Droit d'Auteur*, 1924, p. 133).

²⁸⁾ *Le Droit d'Auteur*, 1931, p. 87.

Union de Paris

26, 1. — L'article 15 de cette Convention d'Union ne faisant pas mention de dispositions conférant des « droits plus étendus », le problème se pose ici, apparemment, en d'autres termes. Cependant, cet article proscrit également, à l'instar de la Convention de Berne ou de Rome, mais avec une rédaction légèrement différente, les arrangements particuliers qui contreviendraient aux dispositions de la Convention.

26, 2. — En fait, les arrangements constituant les chartes des Unions restreintes ont pour but — a constaté M. Finniss à une session conjointe du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité permanent de l'Union de Berne (Munich, 1959) — « de permettre, par une procédure collective, d'obtenir par un seul acte administratif une protection que, normalement, on ne peut déclencher dans les différents pays que par l'engagement de procédures nationales »²⁹⁾.

26, 3. — Ainsi qu'il a déjà été dit, outre ces arrangements, les pays unionistes ont également conclu entre eux un certain nombre d'accords bilatéraux. En renvoyant à ce sujet aux sources déjà citées³⁰⁾, nous nous bornons à signaler simplement que ces accords bilatéraux portent sur des matières diverses, visées ou non déjà par les dispositions de la Convention de Paris et des arrangements particuliers.

Conclusion

27. — L'utilité de la clause examinée de l'article 22 de la Convention de Rome peut être justifiée par les explications de Hoffmann ainsi que de Bappert et Wagner, fournies à propos de l'article 20 de la Convention de Berne. Par ailleurs, si la Convention de Rome ne faisait mention que de « droits plus étendus » à conférer aux bénéficiaires, on pourrait arguer *a contrario* que l'arrangement particulier ne saurait porter sur aucune autre matière. Or, il est évident que celui-ci peut avoir de nombreuses dispositions qui ne visent pas directement le contenu ou l'étendue de la protection. Il peut par exemple réglementer l'exercice des droits reconnus. C'est ainsi que la « Conférence sur l'exercice des droits des artistes interprètes ou exécutants » (Genève, 22-23 septembre 1962) a préconisé des accords réciproques sur la répartition des rémunérations équitables prévues à titre d'utilisations secondaires (cf. art. 12 de la Convention). D'autre part, les dispositions de l'arrangement particulier pourraient avoir pour objet certaines questions qui échappent actuellement à la réglementation conventionnelle, telles que des sanctions pénales réprimant l'importation de phonogrammes contrefaits ou ordonnant la saisie de phonogrammes réalisés licitement dans le pays d'origine, Etat non contractant, mais violant des droits protégés par la Convention.

²⁹⁾ Procès-verbal (par. no 160) de la troisième séance commune des deux comités, dans le *Bulletin du droit d'auteur* de l'Unesco, vol. XIII, no 1, p. 107. Cf. aussi les observations de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle sur le projet de révision de l'Arrangement de La Haye: « ... l'Arrangement est un instrument de formalités » (*Documents préliminaires de la Conférence de La Haye de 1960*, deuxième fasc., p. 15).

³⁰⁾ Ladas, *La protection internationale de la propriété industrielle*, p. 165. *La Propriété industrielle*, « Les traités et arrangements particuliers concernant la protection de la propriété industrielle » (1919, p. 87) et « Les Conventions particulières en matière de propriété industrielle » (1937, p. 42).

Arrangements n'étant pas visés par l'article 22

28, 1. — L'analyse de l'article 22 nous a permis de dégager certains principes devant être suivis dans l'établissement d'arrangements particuliers visés par cette disposition conventionnelle, à savoir ceux qui sont pris entre deux ou plusieurs Etats contractants, à l'exclusion de tout Etat non contractant (*supra*, B). En conclusion de la présente étude, nous voudrions examiner les arrangements ne rentrant pas dans le cadre de l'article 22, arrangements liant uniquement, ou également, des Etats non contractants et qui seront désignés ci-après par le terme « accords ».

28, 2. — Il s'agit donc, d'une part, d'accords pris uniquement entre des Etats non contractants. Ceux-ci sont évidemment libres de s'inspirer des principes et des clauses de la Convention de Rome ou d'adopter d'autres dispositions, contraires ou non à celles de la Convention.

28, 3. — D'autre part, des accords peuvent être conclus entre des Etats contractants et des Etats non contractants, ces accords étant soit multilatéraux, soit bilatéraux. Il sera démontré que cette catégorie d'accords est susceptible de créer des situations juridiques complexes, pouvant avoir même des incidences sur l'application ou sur le développement de la Convention. Un examen plus approfondi de ces accords semble donc justifié.

28, 4. — Mais, ne s'agit-il pas uniquement de cas hypothétiques? Non, au contraire, il paraît que cette catégorie d'accords pourrait se produire avec une certaine, voire une assez grande probabilité. Il se peut, en effet, que le gouvernement du pays X ou Y ne croie pas pouvoir accepter en bloc les obligations découlant de la Convention. Par contre, il serait prêt à reconnaître certains droits en faveur de telle ou telle catégorie de bénéficiaires. L'intérêt des Etats contractants ayant des échanges culturels intenses avec le pays en question est, faute de pouvoir l'amener à adhérer à la Convention, d'établir avec lui un accord limité quant à l'étendue et (ou) aux bénéficiaires de la protection. D'autre part, tout en voulant souscrire aux obligations découlant de la Convention, un Etat pourrait ne pas être en mesure de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté (cf. art. 24 de la Convention, cité *supra*, point 9, 2). Or, certains Etats contractants pourraient être désireux, étant donné des liens culturels, historiques, idéologiques, etc., de conclure un accord avec ce premier Etat.

28, 5. — Cependant, la coexistence de la Convention et d'un accord ne manquerait pas de donner lieu à des difficultés. Pour les illustrer, supposons l'existence d'un accord multilatéral — cette hypothèse couvrant aussi le cas d'un accord bilatéral conclu entre un Etat contractant et un Etat non contractant — qui conférerait des droits aux trois catégories de bénéficiaires, l'étendue de la protection différant toutefois

de celle assurée par la Convention³¹⁾. On peut, dans ce cas, prévoir des situations intéressant à la fois plusieurs Etats parties à l'accord, dont certains sont également liés par la Convention (des Etats « contractants »); par exemple, l'exécution de l'artiste ressortissant de l'Etat contractant A est fixée sur phonogramme dans l'Etat B partie uniquement à l'accord, ce phonogramme étant reproduit dans l'Etat contractant C et radiodiffusé dans l'Etat D partie uniquement à l'accord. Il y aura alors des rapports entre les Etats contractants A et C, visés également par les dispositions de l'accord, tandis que celles-ci réglementeront uniquement les rapports entre les Etats non contractants B et D et les rapports de ces derniers avec les Etats contractants précités.

28, 6. — Les conséquences probables de cette situation sont assez claires: l'application des dispositions conventionnelles serait rendue difficile dans certains cas, voire paralysée; un système particulier s'établirait en marge de la Convention et suivant sa propre voie, ce qui se répercuterait sur le développement de celle-ci. Il y a donc lieu de veiller à ce que la « coexistence pacifique » de la Convention et de l'accord soit dûment assurée.

28, 7. — A cette fin, l'accord devrait contenir, en premier lieu, des clauses relatives aux rapports pouvant exister entre deux Etats contractants qui, sans cela, seraient régis à la fois par deux règles juridiques parallèles. Elles pourraient soit exclure l'application de l'accord dans les rapports mutuels de ces Etats (cf. les « clauses de sauvegarde » de l'Union de Berne dans l'article XVII de la Convention universelle sur le droit d'auteur et dans la Déclaration annexe relative à cet article), soit prévoir l'application simultanée des deux instruments dans l'esprit de l'article 22 de la Convention de Rome: les dispositions de l'accord complétant celles de la Convention ou renforçant la protection qui en résulte, seraient appliquées, à l'exception des dispositions éventuellement contraires à la Convention.

28, 8. — D'autre part, lors de l'établissement de l'accord, il faudrait parer d'avance aux répercussions défavorables qu'il risquerait d'avoir sur la « carrière » de la Convention. A cet effet, il paraît souhaitable que les Etats contractants devenant parties à de tels accords s'efforcent d'obtenir que ceux-ci, s'inspirant des principes et des dispositions contenues dans la Convention, notamment dans son article 22, puissent harmonieusement compléter le système du droit conventionnel. En outre, des dispositions appropriées, inscrites dans un accord multilatéral concernant son « administration » et ses revisions futures pourraient contribuer au rapprochement ultérieur de l'accord et de la Convention générale.

Thomas ILOSVAY

³¹⁾ Par ailleurs, même si l'accord ne touche qu'une catégorie de bénéficiaires (par exemple, l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision), on peut prévoir des conflits éventuels quant au contenu ou à la durée de la protection.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Convention de Rome pour la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes, et des organismes de radiodiffusion

L'article 33, alinéa 2, de la Convention signée à Rome en octobre 1961 prévoit que des textes officiels seront établis en allemand, en italien et en portugais. — La version portugaise de ladite Convention a déjà été publiée¹⁾. Nous venons de recevoir la version allemande que nous reproduisons ci-après et qui, après avoir été préparée par des représentants de l'Allemagne (Rép. féd.), de l'Autriche et de la Suisse, a reçu l'approbation officielle des Gouvernements de ces trois pays.

Internationales Abkommen über den Schutz der ausübenden Künstler, der Hersteller von Tonträgern und der Sendeunternehmen

Die vertragschliessenden Staaten, von dem Wunsche geleitet, die Rechte der ausübenden Künstler, der Hersteller von Tonträgern und der Sendeunternehmen zu schützen, haben folgendes vereinbart:

Artikel 1

Der durch dieses Abkommen vorgesehene Schutz lässt den Schutz der Urheberrechte an Werken der Literatur und der Kunst unberührt und beeinträchtigt ihn in keiner Weise. Daher kann keine Bestimmung dieses Abkommens in einer Weise ausgelegt werden, die diesem Schutz Abbruch tut.

Artikel 2

1. Für die Zwecke dieses Abkommens ist unter Inländerbehandlung die Behandlung zu verstehen, die der vertragschliessende Staat, in dessen Gebiet der Schutz beansprucht wird, auf Grund seiner nationalen Gesetzgebung gewährt:

- a) den ausübenden Künstlern, die seine Staatsangehörigen sind, für die Darbietungen, die in seinem Gebiet stattfinden gesendet oder erstmals festgelegt werden;
- b) den Herstellern von Tonträgern, die seine Staatsangehörigen sind, für die Tonträger, die in seinem Gebiet erstmals festgelegt oder erstmals veröffentlicht werden;
- c) den Sendeunternehmen, die ihren Sitz in seinem Gebiet haben, für die Funksendungen, die von Sendern ausgestrahlt werden, die in seinem Gebiet gelegen sind.

2. Die Inländerbehandlung wird nach Massgabe des in diesem Abkommen ausdrücklich gewährleisteten Schutzes und der darin ausdrücklich vorgesehenen Einschränkungen gewährt.

Artikel 3

Für die Zwecke dieses Abkommens versteht man unter «ausübenden Künstlern» die Schauspieler, Sänger, Musiker, Tänzer und anderen Personen, die Werke der Literatur oder der Kunst aufführen, singen, vortragen, vorlesen, spielen oder auf irgendeine andere Weise darbieten;

- b) «Tonträger» jede ausschliesslich auf den Ton beschränkte Festlegung der Töne einer Darbietung oder anderer Töne;
- c) «Hersteller von Tonträgern» die natürliche oder juristische Person, die erstmals die Töne einer Darbietung oder andere Töne festlegt;
- d) «Veröffentlichung» das Angebot einer genügenden Anzahl von Vervielfältigungsstücken eines Tonträgers an die Öffentlichkeit;
- e) «Vervielfältigung» die Herstellung eines Vervielfältigungsstücks oder mehrerer Vervielfältigungsstücke einer Festlegung;
- f) «Funksendung» die Ausstrahlung von Tönen oder von Bildern und Tönen mittels radioelektrischer Wellen zum Zwecke des Empfangs durch die Öffentlichkeit;
- g) «Weitersendung» die gleichzeitige Ausstrahlung der Sendung eines Sendeunternehmens durch ein anderes Sendeunternehmen.

Artikel 4

Jeder vertragschliessende Staat gewährt den ausübenden Künstlern Inländerbehandlung, wenn eine der folgenden Voraussetzungen vorliegt:

- a) Die Darbietung findet in einem anderen vertragschliessenden Staat statt;
- b) die Darbietung wird auf einem nach Artikel 5 geschützten Tonträger festgelegt;
- c) die nicht auf einem Tonträger festgelegte Darbietung wird durch eine nach Artikel 6 geschützte Sendung ausgestrahlt.

Artikel 5

- 1. Jeder vertragschliessende Staat gewährt den Herstellern von Tonträgern Inländerbehandlung, wenn eine der folgenden Voraussetzungen vorliegt:
 - a) Der Hersteller von Tonträgern ist Angehöriger eines anderen vertragschliessenden Staates (Merkmale der Staatsangehörigkeit);

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1962, p. 216.

- b) die erste Festlegung des Tons ist in einem anderen vertragschliessenden Staat vorgenommen worden (Merkmal der Festlegung);
- c) der Tonträger ist erstmals in einem anderen vertragschliessenden Staat veröffentlicht worden (Merkmal der Veröffentlichung).

2. Wenn die erste Veröffentlichung in keinem vertragschliessenden Staat stattgefunden hat, der Tonträger jedoch innerhalb von dreissig Tagen seit der ersten Veröffentlichung auch in einem vertragschliessenden Staat veröffentlicht worden ist (gleichzeitige Veröffentlichung), gilt dieser Tonträger als erstmals in dem vertragschliessenden Staat veröffentlicht.

3. Jeder vertragschliessende Staat kann durch eine beim Generalsekretär der Organisation der Vereinten Nationen hinterlegte Mitteilung erklären, dass er entweder das Merkmal der Veröffentlichung oder das Merkmal der Festlegung nicht anwenden wird. Diese Mitteilung kann bei der Ratifikation, der Annahme oder dem Beitritt oder in jedem späteren Zeitpunkt hinterlegt werden; im letzten Fall wird sie erst sechs Monate nach ihrer Hinterlegung wirksam.

Artikel 6

1. Jeder vertragschliessende Staat gewährt den Sendeunternehmen Inländerbehandlung, wenn eine der folgenden Voraussetzungen vorliegt:

- a) Der Sitz des Sendeunternehmens liegt in einem anderen vertragschliessenden Staat;
- b) die Sendung ist von einem im Gebiet eines anderen vertragschliessenden Staates gelegenen Sender ausgestrahlt worden.

2. Jeder vertragschliessende Staat kann durch eine beim Generalsekretär der Organisation der Vereinten Nationen hinterlegte Mitteilung erklären, dass er Sendungen nur Schutz gewähren wird, wenn der Sitz des Sendeunternehmens in einem anderen vertragschliessenden Staat liegt und die Sendung von einem im Gebiet desselben vertragschliessenden Staates gelegenen Sender ausgestrahlt worden ist. Diese Mitteilung kann bei der Ratifikation, der Annahme oder dem Beitritt oder in jedem späteren Zeitpunkt vorgenommen werden; im letzten Fall wird sie erst sechs Monate nach ihrer Hinterlegung wirksam.

Artikel 7

1. Der in diesem Abkommen zugunsten der ausübenden Künstler vorgesehene Schutz muss die Möglichkeit geben zu untersagen:

- a) die Sendung und die öffentliche Wiedergabe ihrer Darbietung ohne ihre Zustimmung, es sei denn, dass für die Sendung oder für die öffentliche Wiedergabe eine bereits gesendete Darbietung oder die Festlegung einer Darbietung verwendet wird;
- b) die Festlegung ihrer nicht festgelegten Darbietung ohne ihre Zustimmung;
- c) die Vervielfältigung einer Festlegung ihrer Darbietung ohne ihre Zustimmung:
 - (i) wenn die erste Festlegung selbst ohne ihre Zustimmung vorgenommen worden ist;

- (ii) wenn die Vervielfältigung zu anderen Zwecken als denjenigen vorgenommen wird, zu denen sie ihre Zustimmung gegeben haben;
- (iii) wenn die erste Festlegung auf Grund der Bestimmungen des Artikels 15 vorgenommen worden ist und zu anderen Zwecken vervielfältigt wird, als denjenigen, die in diesen Bestimmungen genannt sind.

2. (1) Hat der ausübende Künstler der Sendung zugesimmt, so bestimmt sich der Schutz gegen die Weitersendung, gegen die Festlegung für Zwecke der Sendung und gegen die Vervielfältigung einer solchen Festlegung für Zwecke der Sendung nach der nationalen Gesetzgebung des vertragschliessenden Staates, in dessen Gebiet der Schutz beansprucht wird.

(2) Die Voraussetzungen, unter denen Sendeunternehmen für Zwecke von Sendungen vorgenommene Festlegungen benützen dürfen, werden von der nationalen Gesetzgebung des vertragschliessenden Staates geregelt, in dessen Gebiet der Schutz beansprucht wird.

(3) Die nationale Gesetzgebung darf jedoch in den Fällen der Unterabsätze (1) und (2) dieses Absatzes nicht zur Folge haben, dass den ausübenden Künstlern die Befugnis entzogen wird, ihre Beziehungen zu den Sendeunternehmen vertraglich zu regeln.

Artikel 8

Jeder vertragschliessende Staat kann durch seine nationale Gesetzgebung bestimmen, wie die ausübenden Künstler bei der Ausübung ihrer Rechte vertreten werden, wenn mehrere von ihnen an der gleichen Darbietung mitwirken.

Artikel 9

Jeder vertragschliessende Staat kann durch seine nationale Gesetzgebung den in diesem Abkommen vorgesehenen Schutz auf Künstler ausdehnen, die keine Werke der Literatur oder der Kunst darbieten.

Artikel 10

Die Hersteller von Tonträgern geniessen das Recht, die unmittelbare oder mittelbare Vervielfältigung ihrer Tonträger zu erlauben oder zu verbieten.

Artikel 11

Wenn ein vertragschliessender Staat in seiner nationalen Gesetzgebung als Voraussetzung für den Schutz der Rechte der Hersteller von Tonträgern oder der ausübenden Künstler oder beider mit Bezug auf Tonträger die Erfüllung von Förmlichkeiten fordert, sind diese Erfordernisse als erfüllt anzusehen, wenn alle im Handel befindlichen Vervielfältigungsstücke des veröffentlichten Tonträgers oder ihre Umhüllungen einen Vermerk tragen, der aus dem Kennzeichen ® in Verbindung mit der Angabe des Jahres der ersten Veröffentlichung besteht und in einer Weise angebracht ist, die klar erkennen lässt, dass der Schutz vorbehalten wird. Wenn die Vervielfältigungsstücke oder ihre Umhüllungen den Hersteller des Tonträgers oder den Inhaber des vom Hersteller eingeräumten Nutzungsrecht nicht — mit Hilfe des Namens, der Marke oder jeder anderen geeigneten Bezeichnung — er-

kennen lassen, muss der Vermerk ausserdem auch den Namen des Inhabers der Rechte des Herstellers des Tonträgers enthalten. Wenn schliesslich die Vervielfältigungsstücke oder ihre Umhüllungen die Hauptpersonen unter den ausübenden Künstlern nicht erkennen lassen, muss der Vermerk auch den Namen der Person enthalten, die in dem Land, in dem die Festlegung stattgefunden hat, die Rechte dieser Künstler innehat.

Artikel 12

Wird ein zu Handelszwecken veröffentlichter Tonträger oder ein Vervielfältigungsstück eines solchen Tonträgers für die Funksendung oder für irgendeine öffentliche Wiedergabe unmittelbar benutzt, so hat der Benutzer den ausübenden Künstlern, den Herstellern von Tonträgern oder beiden eine einzige angemessene Vergütung zu zahlen. Für den Fall, dass die Beteiligten sich nicht einigen, kann die nationale Gesetzgebung die Aufteilung dieser Vergütung regeln.

Artikel 13

Die Sendeunternehmen geniessen das Recht zu erlauben oder zu verbieten:

- a) die Weiterversendung ihrer Sendungen;
- b) die Festlegung ihrer Sendungen;
- c) die Vervielfältigung
 - (i) der ohne ihre Zustimmung vorgenommenen Festlegungen ihrer Sendungen;
 - (ii) der auf Grund der Bestimmungen des Artikels 15 vorgenommenen Festlegungen ihrer Sendungen, wenn die Vervielfältigung zu anderen als den in diesen Bestimmungen genannten Zwecken vorgenommen wird;
- d) die öffentliche Wiedergabe ihrer Fernsehsendungen, wenn sie an Orten stattfindet, die der Öffentlichkeit gegen Zahlung eines Eintrittsgeldes zugänglich sind; es obliegt der nationalen Gesetzgebung des Staates, in dem der Schutz dieses Rechtes beansprucht wird, die Bedingungen für die Ausübung dieses Rechtes zu regeln.

Artikel 14

Die Dauer des nach diesem Abkommen zu gewährenden Schutzes darf nicht kürzer als zwanzig Jahre sein, gerechnet:

- a) vom Ende des Jahres der Festlegung bei Tonträgern und bei Darbietungen, die auf Tonträgern festgelegt sind;
- b) vom Ende des Jahres, in dem die Darbietung stattgefunden hat, bei Darbietungen, die nicht auf Tonträgern festgelegt sind;
- c) vom Ende des Jahres, in dem die Sendung stattgefunden hat, bei Funksendungen.

Artikel 15

1. Jeder vertragschliessende Staat kann in seiner nationalen Gesetzgebung Ausnahmen von dem mit diesem Abkommen gewährleisteten Schutz in den folgenden Fällen vorsehen:

- a) für eine private Benützung;
- b) für eine Benützung kurzer Bruchstücke anlässlich der Berichterstattung über Tagesereignisse;

- c) für eine ephemer Festlegung, die von einem Sendeunternehmen mit seinen eigenen Mitteln und für seine eigenen Sendungen vorgenommen wird;
- d) für eine Benützung, die ausschliesslich Zwecken des Unterrichts oder der wissenschaftlichen Forschung dient.

2. Unbeschadet der Bestimmungen des Absatzes 1 kann jeder vertragschliessende Staat für den Schutz der ausübenden Künstler, der Hersteller von Tonträgern und der Sendeunternehmen in seiner nationalen Gesetzgebung Beschränkungen gleicher Art vorsehen, wie sie in dieser Gesetzgebung für den Schutz des Urheberrechts an Werken der Literatur und der Kunst vorgesehen sind. Zwangslizenzen können jedoch nur insoweit vorgesehen werden, als sie mit den Bestimmungen dieses Abkommens vereinbar sind.

Artikel 16

1. Ein Staat, der Mitglied dieses Abkommens wird, übernimmt damit alle Verpflichtungen und geniesst alle Vorteile, die darin vorgesehen sind. Jedoch kann ein Staat jederzeit durch eine beim Generalsekretär der Organisation der Vereinten Nationen hinterlegte Mitteilung erklären:

- a) hinsichtlich des Artikels 12:
 - (i) dass er keine Bestimmung dieses Artikels anwenden wird;
 - (ii) dass er die Bestimmungen dieses Artikels für bestimmte Benützungen nicht anwenden wird;
 - (iii) dass er die Bestimmungen dieses Artikels für Tonträger nicht anwenden wird, deren Hersteller nicht Angehöriger eines vertragschliessenden Staates ist;
 - (iv) dass er für die Tonträger, deren Hersteller Angehöriger eines anderen vertragschliessenden Staates ist, den Umfang und die Dauer des in diesem Artikel vorgesehenen Schutzes auf den Umfang und die Dauer des Schutzes beschränken wird, den dieser vertragschliessende Staat den Tonträgern gewährt, die erstmals von einem Angehörigen des Staates, der die Erklärung abgegeben hat, festgelegt worden sind; wenn jedoch der vertragschliessende Staat, dem der Hersteller angehört, den Schutz nicht dem oder den gleichen Begünstigten gewährt wie der vertragschliessende Staat, der die Erklärung abgegeben hat, so gilt dies nicht als Unterschied im Umfang des Schutzes;
- b) hinsichtlich des Artikels 13, dass er die Bestimmungen des Buchstabes d) dieses Artikels nicht anwenden wird; gibt ein vertragschliessender Staat eine solche Erklärung ab, so sind die anderen vertragschliessenden Staaten nicht verpflichtet, den Sendeunternehmen, die ihren Sitz im Gebiet dieses Staates haben, das in Artikel 13 Buchstabe d) vorgesehene Recht zu gewähren.

2. Wird die in Absatz 1 vorgesehene Mitteilung zu einem späteren Zeitpunkt als dem der Hinterlegung der Ratifikations-, Annahme- oder Beitrittsurkunde hinterlegt, so wird sie erst sechs Monate nach ihrer Hinterlegung wirksam.

Artikel 17

Jeder Staat, dessen nationale Gesetzgebung am 26. Oktober 1961 den Herstellern von Tonträgern einen Schutz ge-

währt, der ausschliesslich auf dem Merkmal der Festlegung beruht, kann durch eine gleichzeitig mit seiner Ratifikations-, Annahme- oder Beitrittsurkunde beim Generalsekretär der Organisation der Vereinten Nationen hinterlegte Mitteilung erklären, dass er hinsichtlich des Artikels 5 nur dieses Merkmal der Festlegung und hinsichtlich des Artikels 16 Abs. 1 Buchstabe a) (iii) und (iv) das gleiche Merkmal der Festlegung an Stelle des Merkmals der Staatsangehörigkeit des Herstellers anwenden wird.

Artikel 18

Jeder Staat, der eine der in Artikel 5 Abs. 3, in Artikel 6 Abs. 2, in Artikel 16 Abs. 1 oder in Artikel 17 vorgesehenen Erklärungen abgegeben hat, kann durch eine neue, an den Generalsekretär der Organisation der Vereinten Nationen gerichtete Mitteilung ihre Tragweite einschränken oder sie zurückziehen.

Artikel 19

Unbeschadet aller anderen Bestimmungen dieses Abkommens ist Artikel 7 nicht mehr anwendbar, sobald ein ausübender Künstler seine Zustimmung dazu erteilt hat, dass seine Darbietung einem Bildträger oder einem Bild- und Tonträger eingefügt wird.

Artikel 20

1. Dieses Abkommen lässt die Rechte unberührt, die in einem der vertragschliessenden Staaten erworben worden sind, bevor dieses Abkommen für diesen Staat in Kraft getreten ist.

2. Kein vertragschliessender Staat ist verpflichtet, die Bestimmungen dieses Abkommens auf Darbietungen oder Funksendungen anzuwenden, die stattgefunden haben, bevor dieses Abkommen für diesen Staat in Kraft getreten ist, oder auf Tonträger, die vor diesem Zeitpunkt festgelegt worden sind.

Artikel 21

Der in diesem Abkommen vorgesehene Schutz lässt den Schutz unberührt, den die ausübenden Künstler, die Hersteller von Tonträgern und die Sendeunternehmen etwa aus anderen Rechtsgründen geniessen.

Artikel 22

Die vertragschliessenden Staaten behalten sich das Recht vor, untereinander besondere Vereinbarungen zu treffen, soweit diese den ausübenden Künstlern, den Herstellern von Tonträgern oder den Sendeunternehmen weitergehende Rechte verschaffen als diejenigen, die durch dieses Abkommen gewährt werden, oder soweit sie andere Bestimmungen enthalten, die nicht im Widerspruch zu diesem Abkommen stehen.

Artikel 23

Dieses Abkommen wird beim Generalsekretär der Organisation der Vereinten Nationen hinterlegt. Es steht bis zum 30. Juni 1962 den Staaten zur Unterzeichnung offen, die zur Diplomatischen Konferenz über den internationalen Schutz der ausübenden Künstler, der Hersteller von Tonträgern und der Sendeunternehmen eingeladen worden sind und die dem Welturheberrechtsabkommen angehören oder Mitglieder des

Internationalen Verbandes zum Schutze von Werken der Literatur und der Kunst sind.

Artikel 24

1. Dieses Abkommen soll durch die Unterzeichnerstaaten ratifiziert oder angenommen werden.

2. Dieses Abkommen steht für die Staaten, die zu der in Artikel 23 bezeichneten Konferenz eingeladen worden sind, sowie für jeden Mitgliedstaat der Organisation der Vereinten Nationen zum Beitritt offen, vorausgesetzt, dass der betretende Staat dem Welturheberrechtsabkommen angehört oder Mitglied des Internationalen Verbandes zum Schutze von Werken der Literatur und der Kunst ist.

3. Die Ratifikation, die Annahme oder der Beitritt geschieht durch Hinterlegung einer entsprechenden Urkunde beim Generalsekretär der Organisation der Vereinten Nationen.

Artikel 25

1. Dieses Abkommen tritt drei Monate nach der Hinterlegung der sechsten Ratifikations-, Annahme- oder Beitrittsurkunde in Kraft.

2. In der Folge tritt dieses Abkommen für jeden Staat drei Monate nach Hinterlegung seiner Ratifikations-, Annahme- oder Beitrittsurkunde in Kraft.

Artikel 26

1. Jeder vertragschliessende Staat verpflichtet sich, im Einklang mit seiner Verfassung die notwendigen Massnahmen zu ergreifen, um die Anwendung dieses Abkommens zu gewährleisten.

2. Im Zeitpunkt der Hinterlegung seiner Ratifikations-, Annahme- oder Beitrittsurkunde muss jeder Staat nach seiner nationalen Gesetzgebung in der Lage sein, die Bestimmungen dieses Abkommens anzuwenden.

Artikel 27

1. Jeder Staat kann im Zeitpunkt der Ratifikation, der Annahme oder des Beitritts oder in jedem späteren Zeitpunkt durch eine an den Generalsekretär der Organisation der Vereinten Nationen gerichtete Mitteilung erklären, dass dieses Abkommen sich auf alle oder einen Teil der Gebiete erstreckt, deren internationale Beziehungen er wahrnimmt, vorausgesetzt, dass das Welturheberrechtsabkommen oder die Internationale Uebereinkunft zum Schutze von Werken der Literatur und der Kunst auf die betreffenden Gebiete anwendbar ist. Diese Mitteilung wird drei Monate nach ihrem Empfang wirksam.

2. Die in Artikel 5 Abs. 3, in Artikel 6 Abs. 2, in Artikel 16 Abs. 1, in Artikel 17 oder in Artikel 18 genannten Erklärungen und Mitteilungen können auf alle oder einen Teil der in Absatz 1 genannten Gebiete erstreckt werden.

Artikel 28

1. Jeder vertragschliessende Staat kann dieses Abkommen in seinem eigenen Namen oder im Namen aller oder eines Teiles der in Artikel 27 genannten Gebiete kündigen.

2. Die Kündigung geschieht durch eine an den Generalsekretär der Organisation der Vereinten Nationen gerichtete Mitteilung und wird zwölf Monate nach dem Empfang der Mitteilung wirksam.

3. Von der in diesem Artikel vorgesehenen Möglichkeit der Kündigung kann ein vertragschliessender Staat nicht vor Ablauf von fünf Jahren von dem Zeitpunkt an Gebrauch machen, in dem das Abkommen für diesen Staat in Kraft getreten ist.

4. Jeder vertragschliessende Staat hört in dem Zeitpunkt auf, Mitglied dieses Abkommens zu sein, in dem er nicht mehr dem Welturheberrechtsabkommen angehört und nicht mehr Mitglied des Internationalen Verbandes zum Schutze von Werken der Literatur und der Kunst ist.

5. Dieses Abkommen hört in dem Zeitpunkt auf, auf eines der in Artikel 27 genannten Gebiete anwendbar zu sein, in dem auf dieses Gebiet weder das Welturheberrechtsabkommen noch die Internationale Uebereinkunft zum Schutze von Werken der Literatur und der Kunst weiterhin anwendbar ist.

Artikel 29

1. Nachdem dieses Abkommen fünf Jahre lang in Kraft gewesen ist, kann jeder vertragschliessende Staat durch eine an den Generalsekretär der Organisation der Vereinten Nationen gerichtete Mitteilung die Einberufung einer Konferenz zur Revision dieses Abkommens beantragen. Der Generalsekretär teilt diesen Antrag allen vertragschliessenden Staaten mit. Wenn innerhalb von sechs Monaten seit der Mitteilung des Generalsekretärs der Organisation der Vereinten Nationen mindestens die Hälfte der vertragschliessenden Staaten ihm ihre Zustimmung zu diesem Antrag bekanntgegeben hat, unterrichtet der Generalsekretär den Generaldirektor des Internationalen Arbeitsamtes, den Generaldirektor der Organisation der Vereinten Nationen für Erziehung, Wissenschaft und Kultur und den Direktor des Büros des Internationalen Verbandes zum Schutze von Werken der Literatur und der Kunst, die in Zusammenarbeit mit dem in Artikel 32 vorgesehenen Ausschuss von Regierungsvertretern eine Revisionskonferenz einberufen.

2. Jede Revisiou dieses Abkommens muss mit Zweidrittelmehrheit der bei der Revisionskonferenz anwesenden Staaten angenommen werden, vorausgesetzt, dass diese Mehrheit zwei Drittel der Staaten umfasst, die im Zeitpunkt der Revisionskonfereuz Mitglieder dieses Abkommens sind.

3. Falls ein neues Abkommen angenommen wird, das dieses Abkommen ganz oder teilweise ändert, und sofern das neue Abkommen nichts anderes bestimmt,

- a) steht dieses Abkommen vom Zeitpunkt des Inkrafttretens des neuen, revidierten Abkommens an nicht mehr zur Ratifikation, zur Annahme oder zum Beitritt offen,
- b) bleibt dieses Abkommen hinsichtlich der Beziehungen zwischen den vertragschliessenden Staaten in Kraft, die nicht Mitglieder des neuen Abkommens werden.

Artikel 30

Jede Streitfrage zwischen zwei oder mehreren vertragschliessenden Staaten über die Auslegung oder die Anwendung

dieses Abkommens, die nicht auf dem Verhandlungswege geregelt wird, soll auf Antrag einer der streitenden Parteien zur Entscheidung vor den Internationalen Gerichtshof gebracht werden, sofern die beteiligten Staaten nicht eine andere Art der Regelung vereinbaren.

Artikel 31

Unbeschadet der Bestimmungen des Artikels 5 Abs. 3, des Artikels 6 Abs. 2, des Artikels 16 Abs. 1 und des Artikels 17 ist kein Vorbehalt zu diesem Abkommen zulässig.

Artikel 32

1. Es wird ein Ausschuss von Regierungsvertretern eingesetzt, der folgende Aufgabe hat:

- a) die Fragen zu prüfen, die sich auf die Anwendung und Durchführung dieses Abkommens beziehen;
- b) die Vorschläge zu sammeln und die Unterlagen vorzubereiten, die sich auf etwaige Revisionen dieses Abkommens beziehen.

2. Der Ausschuss setzt sich aus Vertretern der vertragschliessenden Staaten zusammen, die unter Berücksichtigung einer angemessenen geographischen Verteilung ausgewählt werden. Die Zahl der Mitglieder des Ausschusses beträgt sechs, wenn die Zahl der vertragschliessenden Staaten zwölf oder weniger beträgt, neun, wenn die Zahl der vertragschliessenden Staaten dreizehn bis achtzehn beträgt, und zwölf, wenn die Zahl der vertragschliessenden Staaten achtzehn übersteigt.

3. Der Ausschuss wird zwölf Monate nach Inkrafttreten dieses Abkommens auf Grund einer Abstimmung gebildet, die unter den vertragschliessenden Staaten — von denen jeder über eine Stimme verfügt — von dem Generaldirektor des Internationalen Arbeitsamtes, dem Generaldirektor der Organisation der Vereinten Nationen für Erziehung, Wissenschaft und Kultur und dem Direktor des Büros des Internationalen Verbandes zum Schutze von Werken der Literatur und der Kunst nach den Regeln durchgeführt wird, die vorher von der absoluten Mehrheit der vertragschliessenden Staaten genehmigt worden sind.

4. Der Ausschuss wählt seinen Vorsitzenden und sein Büro. Er stellt seine Geschäftsordnung auf, die sich insbesondere auf seine künftige Arbeitsweise und die Art seiner Erneuerung bezieht; diese Geschäftsordnung muss namentlich einen Wechsel unter den verschiedenen vertragschliessenden Staaten sicherstellen.

5. Das Sekretariat des Ausschusses setzt sich zusammen aus Angehörigen des Internationalen Arbeitsamtes, der Organisation der Vereinten Nationen für Erziehung, Wissenschaft und Kultur und des Büros des Internationalen Verbandes zum Schutze von Werken der Literatur und der Kunst, die von den Generaldirektoren und dem Direktor der drei beteiligten Organisationen bestimmt werden.

6. Die Sitzungen des Ausschusses, der einberufen wird, sobald die Mehrheit seiner Mitglieder es für zweckmässig hält, werden abwechselnd am Sitz des Internationalen Arbeitsamtes, der Organisation der Vereinten Nationen für Erziehung, Wissenschaft und Kultur und des Büros des Inter-

nationalen Verbandes zum Schutze von Werken der Literatur und der Kunst abgehalten.

7. Die Auslagen der Mitglieder des Ausschusses werden von ihren Regierungen getragen.

Artikel 33

1. Dieses Abkommen wird in englischer, französischer und spanischer Sprache abgefasst; diese drei Texte sind in gleicher Weise massgebend.

2. Ausserdem werden offizielle Texte dieses Abkommens in deutscher, italienischer und portugiesischer Sprache abgefasst.

Artikel 34

1. Der Generalsekretär der Organisation der Vereinten Nationen unterrichtet die Staaten, die zu der in Artikel 23 genannten Konferenz eingeladen worden sind, und jeden Mitgliedstaat der Organisation der Vereinten Nationen sowie den Generaldirektor des Internationalen Arbeitsamtes, den Generaldirektor der Organisation der Vereinten Nationen für Erziehung, Wissenschaft und Kultur und den Direktor des Büros des Internationalen Verbandes zum Schutze von Werken der Literatur und der Kunst:

- a) über die Hinterlegung jeder Ratifikations-, Annahme- oder Beitreitssurkunde;
- b) über den Zeitpunkt des Inkrafttretens des Abkommens;
- c) über die in diesem Abkommen vorgesehenen Mitteilungen, Erklärungen und sonstigen Anzeigen;

d) über den Eintritt eines in Artikel 28 Abs. 4 oder Abs. 5 genannten Sachverhalts.

2. Der Generalsekretär der Organisation der Vereinten Nationen unterrichtet ferner den Generaldirektor des Internationalen Arbeitsamtes, den Generaldirektor der Organisation der Vereinten Nationen für Erziehung, Wissenschaft und Kultur und den Direktor des Büros des Internationalen Verbandes zum Schutze von Werken der Literatur und der Kunst über die Anträge, die nach Artikel 29 an ihn gerichtet werden, sowie über jede Mitteilung, die er hinsichtlich der Revision dieses Abkommens von den vertragschliessenden Staaten erhält.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten, die hierzu in gehöriger Weise ermächtigt sind, dieses Abkommen unterzeichnet.

Geschehen zu Rom am 26. Oktober 1961 in einem einzigen Exemplar in englischer, französischer und spanischer Sprache. Beglaubigte Abschriften übersendet der Generalsekretär der Organisation der Vereinten Nationen an alle Staaten, die zu der in Artikel 23 genannten Konferenz eingeladen worden sind, und an jeden Mitgliedstaat der Organisation der Vereinten Nationen sowie an den Generaldirektor des Internationalen Arbeitsamtes, an den Generaldirektor der Organisation der Vereinten Nationen für Erziehung, Wissenschaft und Kultur und an den Direktor des Büros des Internationalen Verbandes zum Schutze von Werken der Literatur und der Kunst.

NOUVELLES DIVERSES

NORVÈGE

Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 23 janvier 1963)

Par lettre du 13 novembre 1962, le Directeur général de l'Unesco nous a informés que l'instrument de ratification par la Norvège de la Convention universelle sur le droit d'auteur et des Protocoles annexes 1, 2 et 3 a été déposé auprès de l'Unesco le 23 octobre 1962.

Aux termes de l'article IX, paragraphe 2, de ladite Convention, celle-ci entrera en vigueur, pour la Norvège, trois mois après le dépôt de cet instrument de ratification, soit le 23 janvier 1963.

Les Protocoles annexes 1 et 2, conformément aux dispositions formulées à leurs paragraphes 2 b), entreront en vigueur, pour la Norvège, le même jour que la Convention. Le Protocole annexe 3, en application de son paragraphe 6 b), est entré en vigueur pour la Norvège à dater du jour même du dépôt de l'instrument de ratification.

BIBLIOGRAPHIE

La durata del diritto di autore nel quadro dell'integrazione europea —

La durée du droit d'auteur dans le cadre de l'intégration européenne.

Publication bilingue (français, italien) de la Société italienne des auteurs et éditeurs (SIAE). Un volume de 170 pages, 15 × 22 cm. Arti Grafiche F. Palombi. Roma, 1962.

L'on doit à la SIAE, et plus particulièrement à son dynamique Directeur général, le Dr Antonio Ciampi, l'initiative de la publication d'une brochure relative à la durée du droit d'auteur et aux tentatives et efforts faits en Europe pour prolonger cette durée. Il convient de saluer avec félicitations cette initiative qui, par sa réalisation, souligne l'importance et l'acuité des problèmes posés en ce domaine. Ceux-ci ont été à l'ordre du jour des sessions les plus récentes du Comité permanent de l'Union de Berne et des comités d'experts se sont penchés sur les multiples questions que soulève une éventuelle prolongation de la durée de protection des œuvres littéraires et artistiques, soit à l'échelon international comme conclusion des travaux entrepris conjointement par les BIRPI et le Conseil de l'Europe, soit sur le plan national avec des projets de lois en cours de discussion dans divers pays.

Les arguments qui militent en faveur d'une telle prolongation sont connus: le Dr Ciampi en fait une brève analyse dans la préface qu'il a écrite à cet ouvrage et il les place très justement dans le contexte moderne qui démontre la nécessité d'harmoniser les droits exclusifs de l'auteur avec « d'un côté les intérêts des industries qui utilisent les nouveaux moyens techniques de reproduction et, d'un autre côté, les exigences des masses qui, grâce à la libre circulation des œuvres, tendent à atteindre un niveau moral et culturel plus élevé ». Cette harmonisation et la recherche d'un certain équilibre ne doivent cependant pas méconnaître les prérogatives reconnues aux créateurs des œuvres de l'esprit.

Le Dr Ciampi rappelle en outre l'action menée par la SIAE et les critères dont elle s'est inspirée. Sé bornant au seul cadre européen, il estime que l'uniformisation des délais de protection favoriserait les échanges culturels et artistiques en faisant disparaître toute source d'incertitude quant au droit d'auteur. Il souhaite pour sa part, rejoignant en cela l'opinion de maints experts en la matière, que les mesures d'exception, dites prorogations de guerre, soient absorbées dans un allongement du délai général de protection. Il motive, par ailleurs, cet allongement par des considérations pertinentes qu'il est impossible de citer toutes ici, mais dont il faut retenir celle relative aux œuvres marquantes et de haut niveau intellectuel. Celles-ci ne s'imposent, en général, qu'avec un certain retard, dû aux conditions du marché actuel dominé par la commercialisation et le développement prodigieux des techniques de reproduction et de diffusion. Leurs auteurs, ou les ayants droit de ces derniers, seraient avec justice les principaux bénéficiaires d'une augmentation de la durée de protection, alors que des délais restreints risquent de les frustrer d'une rémunération légitime.

Quant aux usagers des œuvres, ils ne souffriraient guère de répercussions quelconques d'un point de vue économique, le système forfaitaire étant fréquent pour l'utilisation des répertoires spécialement musicaux au moyen du disque, de la radio, de la télévision ou de l'exécution publique. Enfin, indépendamment de l'équité souhaitée, une union plus étroite des pays membres du Conseil de l'Europe et de l'Union de Berne peut protéger plus efficacement, et donc développer, la création littéraire et artistique, dans l'esprit de la Convention européenne des droits de l'homme ou de la Convention culturelle européenne.

La brochure de la SIAE contient également une documentation très complète sur le sujet: les rapports établis par le Professeur H. Desbois à l'issue des réunions des deux comités d'experts convoqués par le Directeur des BIRPI; les résolutions du Comité permanent de l'Union de Berne; les travaux législatifs italiens avec les avis émis à cette occasion; un extrait du rapport du *Register of Copyrights* sur la révision de la loi sur le droit d'auteur aux Etats-Unis; la nouvelle loi américaine du 19 septembre 1962; un projet de loi norvégien tendant à augmenter la prorogation accordée en 1955. Elle reproduit, enfin, un aide-mémoire très intéressant sur les précédents en matière de prolongation du délai de protection des droits patrimoniaux d'auteur. Cette étude fait ressortir la tendance, qui n'est certes pas nouvelle, de prolonger dans le temps la protection accordée aux œuvres littéraires et artistiques et démontre l'insuffisance, de nos jours, du délai cinquantenaire habituel. Elle retrace en outre l'évolution législative des prorogations de guerre édictées dans certains pays européens, ainsi que le contenu des accords bilatéraux qui en découlèrent et elle note, très justement, au passage, les difficultés, les complexités, les sources de chicanes que suscite l'application de ces mesures d'exception prises dans certaines conditions, au bénéfice de certains auteurs, à l'égard de certaines œuvres.

La conclusion éclate d'elle-même: l'abandon de palliatifs néfastes parce que compliqués et l'harmonisation des délais de protection aux temps nouveaux.

C'est en se fondant sur ces considérations que la SIAE a pris la tête d'un vaste mouvement en faveur d'une extension de la durée de protection et que le Gouvernement italien a été à l'origine de l'action actuellement menée sur le plan international en vue d'un arrangement particulier pouvant être conclu entre certains pays unionistes, au sens de l'article 20 de la Convention de Berne.

Agréablement présenté, facile à consulter, l'ouvrage publié par la SIAE vient à son heure. Un tableau précisant la situation des œuvres les plus célèbres du répertoire italien, quant à leur protection, en accroît l'intérêt pour les praticiens du droit d'auteur. Ces derniers, de même que les juristes qui suivent ces problèmes, ne regretteront pas de s'être adressés à la SIAE pour obtenir un tel ouvrage qui mérite une place de choix dans toute documentation sérieuse.

C. M.